



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition spéciale du 26 mars 2026
*Partie 2 : DRAAF - contrôle des structures - Décisions - Rescrits -
janvier 2026*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS**

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Contrôle des structures – Demandes d'autorisation d'exploiter

I - Décisions expresses : 20 arrêtés préfectoraux

II - Position formelle de l'administration : 28 courriers

Nombre total de fichiers : 48 fichiers

Le 23 FÉVRIER 2026

I - Décisions expresses : 20 arrêtés préfectoraux

08250181-1	SARL ROBINOT	55250104-1	SCEA DE LA GRANDE CROIX
08250243	SCEA JULLIOT		
08250245	EARL DU SOLEIL	55250105-1	LIOUVILLE GEOFFROY
08250247	QUENTIN DIMITRI	55250105-1BIS	LIOUVILLE GEOFFROY
51250605-1	SCEA DE LA NOUE GRIMAUX	55250139-1	EARL LEMOINE
51250761	SCEA DE LA CROISSETTE	55250143-1	GUYOT DELPHINE
52250107-1	GAEC HUSSON	55250149-1	MARCHAL HÉLÈNE
52250131-1	KONARSKI LORIS	55250152-1	EARL DE SAINT FIRMIN
52250134-1	EARL SUPPLICE	55250184	CHATTÉ XAVIER
52250139-1	SCEA DU PLEMONT	55250199	SCEA L'ORÉE DU BOIS
		55250200	EARL DU BUÉ

II - Position formelle de l'administration (rescrit et attestation) : 28 courriers

08250272	SCEA MAILLOT	55250239	MAZZIA CÉLIA
08260003	MENU LOUIS	55250240	MAGINOT GUILLAUME
08260004	PAUTE DAVID	55260001	OGIER PIERRE
08260005	BOCQUET COLINE	55260002	LOMBARD NICOLAS
08260021	SCEA DE LA ROCHE	55260007	PLATEL CLAUDE
10260010	GODIER ANTOINE	55260011	SARL LA P'TITE GRANGE
10260016	EARL AVANTIN	55260012	OGIER ANTOINE
51250833	BOSSUS JULIEN	67260101	EARL LUTTMANN
51250864	PAZIK BEDJA BARBARA	68260001	MANN ANTHONY
52250148	BERNARD SÉBASTIEN		
52260001	THOMASSIN CÉLINE		
52260002	SCEA TERRA NOVA		
52260004	COLLIN LESLIE		
55250160	BURTEAUX GUILLAUME		
55250216	HABLOT CLÉMENT		
55250226	HUMBERT AURÉLIEN		
55250228	SARL LA P'TITE GRANGE		
55250236	LEROUX SYLVAIN		
55250237	VARIN STEVEN		



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DRAAF/2026/042
relatif au dossier N° 08250181-1**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT QUENTIN préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/524 en date du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-752 du 4 novembre 2025 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes ;

Vu l'avis formulé par la section spécialisée de la CDOA des Ardennes, réunie le 15 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter 170,21 hectares, reçue le 5 août 2025, réputée complète le 16 septembre 2025 déposée par la **SARL ROBINOT** dont le siège d'exploitation est situé à Houdilcourt (08190) ;
- que la demande concerne d'une part la fusion avec la **SCEA LES ROSIERS** qui exploite 143,80 hectares, et d'autre part un agrandissement de 26,41 hectares ;
- que les demandes concurrentes concernent la surface de 26,41 hectares, partie « agrandissement » du dossier de la **SARL ROBINOT** ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie des communes de Houdilcourt, Juniville, Vieux les Asfeld, Ville sur Retourne, Taizy, Banogne-Recouvrance et Château Porcien et la diffusion sur le site internet de la préfecture des Ardennes, du 1^{er} au 31 octobre 2025 ;
- la demande concurrente partielle de **Monsieur Dimitri QUENTIN**, reçue le 13 octobre 2025 dans le délai légal de publicité, réputée complète le 3 novembre 2025, portant sur 16,27 hectares dont 15,83 hectares en concurrence sur la commune de Banogne-Recouvrance ;
- la demande concurrente partielle de la **SCEA JULLIOT ET FILS**, reçue le 29 octobre 2025 dans le délai légal de publicité, réputée complète le 26 novembre 2025, portant sur 10,57 hectares sur les communes de Taizy et Château Porcien ;
- la demande concurrente partielle de **l'EARL DU SOLEIL**, reçue le 31 octobre 2025 dans le délai légal de publicité, réputée complète le 6 novembre 2025, portant sur 15,83 hectares sur la commune de Banogne-Recouvrance ;

CONSIDÉRANT que les communes de Taizy, Banogne-Recouvrance et Château Porcien sont des communes situées en **région naturelle A** du schéma directeur régional des exploitations agricoles Grand Est (SDREA Grand Est), article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à **140 hectares**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur :

- que la **SARL ROBINOT** dont le siège d'exploitation est situé à Houdilcourt, est composée de **M. Stéphane BRODEUR**, exploitant à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite et exploite 82,25 hectares ;

- que **M. Stéphane BRODEUR** est gérant de la **SARL ROBINOT** et de la **SCEA LES ROSIERS** qu'il souhaite réunir en une même entité, (disparition de la **SCEA LES ROSIERS** - la **SARL ROBINOT** exploitera 226,06 hectares) ;
- que la **SARL ROBINOT** emploie une salariée en CDI à temps partiel (80 %) et que la **SCEA LES ROSIERS** emploie un salarié en CDI à temps complet, tous deux n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. Un avenant au contrat de travail du salarié de la **SCEA LES ROSIERS** est prévu pour qu'il intègre la **SARL ROBINOT** ;
- que **Mme Anna BRODEUR** et **M. Martin BRODEUR** demandent à s'installer dans la **SARL ROBINOT** en apportant 26,41 hectares situés à Taizy, Banogne-Recouvrance et Château Porcien ;
- que la reprise des 26,41 hectares porterait la surface totale exploitée par la **SARL ROBINOT** à 252,46 hectares et de fait constitue selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la **SARL ROBINOT** comptabiliserait **4,40 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Le ratio SAU (surface agricole utile)/UTA après opération serait de 57,38 ;

En conséquence, la demande de la **SARL ROBINOT**, **Mme Anna BRODEUR** et **M. Martin BRODEUR** correspond à une opération d'agrandissement et d'installation présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable. **Elle relève d'un rang de priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT la situation du 1^{er} concurrent :

- que **M. Dimitri QUENTIN** dont le siège d'exploitation est situé à Banogne-Recouvrance, est exploitant à titre individuel et secondaire et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que **M. Dimitri QUENTIN** exploite une surface de 109,19 hectares et n'emploie pas de salarié en CDI ;
- que la reprise de 16,27 hectares porterait la surface exploitée par **M. Dimitri QUENTIN** à 125,46 hectares et de fait constitue selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé d'exploiter est inférieure au seuil de contrôle ;
- que **M. Dimitri QUENTIN** a des revenus extra-agricoles supérieurs à 3 120 fois le montant horaire du SMIC ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que **M. Dimitri QUENTIN** comptabilise 0,5 UTA selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Le ratio SAU / UTA après opération serait de 250,92 ;

En conséquence, la demande de **M. Dimitri QUENTIN** correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio supérieur au seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève d'un rang de priorité 3** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT la situation du 2^{ème} concurrent :

- que la **SCEA JULLIOT ET FILS** dont le siège d'exploitation est situé à Nanteuil sur Aisne, est composée de **M. Olivier JULLIOT**, exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que la **SCEA JULLIOT ET FILS** exploite une surface de 179,58 hectares et n'emploie pas de salarié en CDI ;
- que la reprise de 10,57 hectares porterait la surface exploitée par la **SCEA JULLIOT ET FILS** à 190,15 hectares et de fait constitue selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé d'exploiter est supérieur au seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la **SCEA JULLIOT ET FILS** comptabilise **1 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Le ratio SAU / UTA après opération serait de 190,15 ;

En conséquence, la demande de la **SCEA JULLIOT ET FILS** correspond à une opération d'agrandissement située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève de la priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT la situation du 3^{ème} concurrent :

- que l'**EARL DU SOLEIL** dont le siège d'exploitation est situé à Saint Fergeux, est composée de **M. Alexandre PETIT**, exploitant à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite, et de **Mme Béatrice PETIT**, associée non exploitante ;
- que l'**EARL DU SOLEIL** exploite une surface de 157,54 hectares et n'emploie pas de salarié en CDI n'ayant pas atteint l'âge de la retraite ;
- que la reprise de 15,83 hectares porterait la surface exploitée par l'**EARL DU SOLEIL** à 173,37 hectares et de fait constitue selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé d'exploiter est supérieure au seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que l'**EARL DU SOLEIL** comptabilise **1 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Le ratio SAU / UTA après opération serait de 173,37 ;

En conséquence, la demande de l'**EARL DU SOLEIL** correspond à une opération d'agrandissement située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève de la priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement et d'installation de la **SARL ROBINOT, Mme Anna BRODEUR et M. Martin BRODEUR** relève d'un rang de priorité supérieur aux opérations de **M. Dimitri QUENTIN, de la SCEA JULLIOT ET FILS et de l'EARL DU SOLEIL.**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1

La **SARL ROBINOT** est autorisée à exploiter la surface de 170,21 hectares, à savoir les parcelles suivantes sur les communes de :

Houdilcourt : ZB 93 – ZB 92 – ZK 11 – ZB 41 – ZB 99 – ZC 24 – ZC 23 – ZC 7 – ZL 14 – ZI 13 – ZI 12 – ZK 33 – ZK 3 – ZK 29

Juniville : YH 14

Vieux les Asfeld : ZA 146 – ZC 36 – ZC 37

Ville sur Retourne : ZL 23 – ZL 24 – ZC 3 – ZC 16 – ZK 4 – ZK 16 – ZK 15 – ZR 14 – ZR 16

Taizy : ZE 18

Banogne Recouvrance : ZC 48 – ZC 49

Château-Porcien : ZN 27 – ZN 28 – ZN 29 – U 44 – U 221

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs en mairie de Houdilcourt, Juniville, Vieux les Asfeld, Ville sur Retourne, Taizy, Banogne-Recouvrance et Château Porcien, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 17 février 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DRAAF/2026/043
relatif au dossier N° 08250243**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/524 en date du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-752 du 4 novembre 2025 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes ;

Vu l'avis formulé par la section spécialisée de la CDOA des Ardennes, réunie le 15 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter 10,57 hectares sur les communes de Taizy et Château Porcien, reçue le 29 octobre 2025, réputée complète le 26 novembre 2025 et présentée par la **SCEA JULLIOT ET FILS** dont le siège d'exploitation est situé à Nanteuil sur Aisne (08300) ;
- que cette demande vient en concurrence pour 10,57 hectares à celle de la **SARL ROBINOT**, réputée complète le 16 septembre 2025, qui a fait l'objet d'une publicité pour le recueil de candidatures concurrentes pour 170,21 hectares, par affichage en mairie des communes de Houdilcourt, Juniville, Vieux les Asfeld, Ville sur Retourne, Taizy, Banogne-Recouvrance et Château Porcien et diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes, du 1^{er} au 31 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que les communes de Taizy, Banogne-Recouvrance et Château Porcien sont des communes situées en **région naturelle A** du schéma directeur régional des exploitations agricoles Grand Est (SDREA Grand Est), article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à **140 hectares**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur :

- que la **SCEA JULLIOT ET FILS** dont le siège d'exploitation est situé à Nanteuil sur Aisne, est composée de **M. Olivier JULLIOT**, exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que la **SCEA JULLIOT ET FILS** exploite une surface de 179,58 hectares et n'emploie pas de salarié en CDI ;
- que la reprise de 10,57 hectares porterait la surface exploitée par la **SCEA JULLIOT ET FILS** à 190,15 hectares et de fait constitue selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé d'exploiter est supérieur au seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la **SCEA JULLIOT ET FILS** comptabilise **1 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Le ratio SAU / UTA après opération serait de 190,15 ;

En conséquence, la demande de la **SCEA JULLIOT ET FILS** correspond à une opération d'agrandissement située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève de la priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur :

- que la **SARL ROBINOT** dont le siège d'exploitation est situé à Houdilcourt, est composée de **M. Stéphane BRODEUR**, exploitant à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite et exploite 82,25 hectares ;
- que **M. Stéphane BRODEUR** est gérant de la **SARL ROBINOT** et de la **SCEA LES ROSIERS** qu'il souhaite réunir en une même entité, (disparition de la **SCEA LES ROSIERS** - la **SARL ROBINOT** exploitera 226,06 hectares) ;
- que la **SARL ROBINOT** emploie une salariée en CDI à temps partiel (80 %) et que la **SCEA LES ROSIERS** emploie un salarié en CDI à temps complet, tous deux n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. Un avenant au contrat de travail du salarié de la **SCEA LES ROSIERS** est prévu pour qu'il intègre la **SARL ROBINOT** ;
- que **Mme Anna BRODEUR** et **M. Martin BRODEUR** demandent à s'installer dans la **SARL ROBINOT** en apportant 26,41 hectares situés à Taizy, Banogne-Recouvrance et Château Porcien ;
- que la reprise des 26,41 hectares porterait la surface totale exploitée par la **SARL ROBINOT** à 252,46 hectares et de fait constitue selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la **SARL ROBINOT** comptabiliserait **4,40 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Le ratio SAU (surface agricole utile)/UTA après opération serait de 57,38 ;

En conséquence, la demande de la **SARL ROBINOT, Mme Anna BRODEUR et M. Martin BRODEUR** correspond à une opération d'agrandissement et d'installation présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable. **Elle relève d'un rang de priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT que l'opération de la **SCEA JULLIOT ET FILS** n'est pas prioritaire sur l'opération d'agrandissement d'installation de la **SARL ROBINOT, Mme Anna BRODEUR et M. Martin BRODEUR**.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1

La SCEA JULLIOT n'est pas autorisée à exploiter la surface de 10,57 hectares, à savoir les parcelles suivantes sur les communes de :

- Taizy : ZE 18
- Château Porcien : ZN 27 – ZN 28 – ZN 29 – U 44 – U 221

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs en mairie de Taizy et Château Porcien, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 17 février 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire



Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DRAAF/2026/044
relatif au dossier N° 08250245**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 119 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/524 en date du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-752 du 4 novembre 2025 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes ;

Vu l'avis formulé par la section spécialisée de la CDOA des Ardennes, réunie le 15 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter 15,83 hectares sur la commune de Banogne-Recouvrance, reçue le 31 octobre 2025, réputée complète le 6 novembre 2025 et présentée par **l'EARL DU SOLEIL** dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Fergeux (08360) ;
- que cette demande vient en concurrence pour 15,83 hectares avec celle de la **SARL ROBINOT**, réputée complète le 16 septembre 2025, qui a fait l'objet d'une publicité pour le recueil de candidatures concurrentes pour 170,21 hectares, par affichage en mairie des communes de Houdilcourt, Juniville, Vieux les Asfeld, Ville sur Retourne, Taizy, Banogne-Recouvrance et Château Porcien et diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes, du 1^{er} au 31 octobre 2025 ;
- que cette demande vient en concurrence pour 15,83 hectares avec celle de **M. Dimitri QUENTIN**, reçue le 13 octobre 2025 dans le délai légal de publicité, réputée complète le 3 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que les communes de Taizy, Banogne-Recouvrance et Château Porcien sont des communes situées en **région naturelle A** du schéma directeur régional des exploitations agricoles Grand Est (SDREA Grand Est), article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à **140 hectares**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur :

- que **l'EARL DU SOLEIL** dont le siège d'exploitation est situé à Saint Fergeux, est composée de **M. Alexandre PETIT**, exploitant à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite, et de **Mme Béatrice PETIT**, associée non exploitante ;
- que **l'EARL DU SOLEIL** exploite une surface de 157,54 hectares et n'emploie pas de salarié en CDI n'ayant pas atteint l'âge de la retraite ;
- que la reprise de 15,83 hectares porterait la surface exploitée par **l'EARL DU SOLEIL** à 173,37 hectares et de fait constitue selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé d'exploiter est supérieure au seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que **l'EARL DU SOLEIL** comptabilise **1 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Le ratio SAU / UTA après opération serait de 173,37 ;

En conséquence, la demande de l'**EARL DU SOLEIL** correspond à une opération d'agrandissement située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève de la priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT la situation du 1^{er} concurrent :

- que la **SARL ROBINOT** dont le siège d'exploitation est situé à Houdilcourt, est composée de **M. Stéphane BRODEUR**, exploitant à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite et exploite 82,25 hectares ;
- que **M. Stéphane BRODEUR** est gérant de la **SARL ROBINOT** et de la **SCEA LES ROSIERS** qu'il souhaite réunir en une même entité, (disparition de la **SCEA LES ROSIERS** - la **SARL ROBINOT** exploitera 226,06 hectares) ;
- que la **SARL ROBINOT** emploie une salariée en CDI à temps partiel (80 %) et que la **SCEA LES ROSIERS** emploie un salarié en CDI à temps complet, tous deux n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. Un avenant au contrat de travail du salarié de la **SCEA LES ROSIERS** est prévu pour qu'il intègre la **SARL ROBINOT** ;
- que **Mme Anna BRODEUR** et **M. Martin BRODEUR** demandent à s'installer dans la **SARL ROBINOT** en apportant 26,41 hectares situés à Taizy, Banogne-Recouvrance et Château Porcien ;
- que la reprise des 26,41 hectares porterait la surface totale exploitée par la **SARL ROBINOT** à 252,46 hectares et de fait constitue selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la **SARL ROBINOT** comptabiliserait **4,40 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Le ratio SAU (surface agricole utile)/UTA après opération serait de 57,38 ;

En conséquence, la demande de la **SARL ROBINOT**, **Mme Anna BRODEUR** et **M. Martin BRODEUR** correspond à une opération d'agrandissement et d'installation présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable. **Elle relève d'un rang de priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT la situation du 2^{ème} concurrent :

- que **M. Dimitri QUENTIN** dont le siège d'exploitation est situé à Banogne-Recouvrance, est exploitant à titre individuel et secondaire et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que **M. Dimitri QUENTIN** exploite une surface de 109,19 hectares et n'emploie pas de salarié en CDI ;

- que la reprise de 16,27 hectares porterait la surface exploitée par **M. Dimitri QUENTIN** à 125,46 hectares et de fait constitue selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé d'exploiter est inférieure au seuil de contrôle ;
- que **M. Dimitri QUENTIN** a des revenus extra-agricoles supérieurs à 3 120 fois le montant horaire du SMIC ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que **M. Dimitri QUENTIN** comptabilise 0,5 UTA selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Le ratio SAU / UTA après opération serait de 250,92 ;

En conséquence, la demande de **M. Dimitri QUENTIN** correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio supérieur au seuil d'agrandissement excessif. Elle relève d'un rang de priorité 3 selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT que les opérations d'agrandissement de **L'EARL DU SOLEIL** et de **M. Dimitri QUENTIN** ne sont pas prioritaires sur l'opération d'agrandissement et d'installation de la **SARL ROBINOT, Mme Anna BRODEUR et M. Martin BRODEUR.**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1

L'EARL DU SOLEIL n'est pas autorisée à exploiter la surface de 15,83 hectares, à savoir les parcelles suivantes sur la commune de :

- Banogne-Recouvrance : ZE 48 – ZE 49 .

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs en mairie de Banogne-Recouvrance, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 5 février 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a horizontal stroke, positioned over the text of the official title.

Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DRAAF/2026/045
relatif au dossier N° 08250247**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/524 en date du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-752 du 4 novembre 2025 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes ;

Vu l'avis formulé par la section spécialisée de la CDOA des Ardennes, réunie le 15 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter 16,27 hectares sur la commune de Banogne-Recouvrance présentée par **M. Dimitri QUENTIN** de Banogne Recouvrance (08220), reçue le 13 octobre 2025, réputée complète le 3 novembre 2025 ;
- que cette demande vient en concurrence pour 15,83 hectares à celle de la SARL ROBINOT, réputée complète le 16 septembre 2025, qui a fait l'objet d'une publicité pour le recueil de candidatures concurrentes pour 170,21 hectares, par affichage en mairie des communes de Houdilcourt, Juniville, Vieux les Asfeld, Ville sur Retourne, Taizy, Banogne-Recouvrance et Château Porcien et diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes, du 1^{er} au 31 octobre 2025 ;
- que cette demande vient en concurrence pour 15,83 hectares à celle de l'EARL DU SOLEIL, reçue le 31 octobre 2025 dans le délai légal de publicité, réputée complète le 6 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que les communes de Taizy, Banogne-Recouvrance et Château Porcien sont des communes situées en **région naturelle A** du schéma directeur régional des exploitations agricoles Grand Est (SDREA Grand Est), article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à **140 hectares**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur :

- que **M. Dimitri QUENTIN** dont le siège d'exploitation est situé à Banogne-Recouvrance, est exploitant à titre individuel et secondaire et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que **M. Dimitri QUENTIN** exploite une surface de 109,19 hectares et n'emploie pas de salarié en CDI ;
- que la reprise de 16,27 hectares porterait la surface exploitée par **M. Dimitri QUENTIN** à 125,46 hectares et de fait constitue selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé d'exploiter est inférieure au seuil de contrôle ;
- que **M. Dimitri QUENTIN** a des revenus extra-agricoles supérieurs à 3 120 fois le montant horaire du SMIC ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

- que **M. Dimitri QUENTIN** comptabilise 0,5 UTA selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Le ratio SAU / UTA après opération serait de 250,92 ;

En conséquence, la demande de **M. Dimitri QUENTIN** correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio supérieur au seuil d'agrandissement excessif. Elle relève d'un rang de priorité 3 selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT la situation du 1^{er} concurrent :

- que la **SARL ROBINOT** dont le siège d'exploitation est situé à Houdilcourt, est composée de **M. Stéphane BRODEUR**, exploitant à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite et exploite 82,25 hectares ;
- que **M. Stéphane BRODEUR** est gérant de la **SARL ROBINOT** et de la **SCEA LES ROSIERS** qu'il souhaite réunir en une même entité, (disparition de la **SCEA LES ROSIERS** - la **SARL ROBINOT** exploitera 226,06 hectares) ;
- que la **SARL ROBINOT** emploie une salariée en CDI à temps partiel (80 %) et que la **SCEA LES ROSIERS** emploie un salarié en CDI à temps complet, tous deux n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. Un avenant au contrat de travail du salarié de la **SCEA LES ROSIERS** est prévu pour qu'il intègre la **SARL ROBINOT** ;
- que **Mme Anna BRODEUR** et **M. Martin BRODEUR** demandent à s'installer dans la **SARL ROBINOT** en apportant 26,41 hectares situés à Taizy, Banogne-Recouvrance et Château Porcien ;
- que la reprise des 26,41 hectares porterait la surface totale exploitée par la **SARL ROBINOT** à 252,46 hectares et de fait constitue selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la **SARL ROBINOT** comptabiliserait **4,40 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Le ratio SAU (surface agricole utile)/UTA après opération serait de 57,38 ;

En conséquence, la demande de la **SARL ROBINOT**, **Mme Anna BRODEUR** et **M. Martin BRODEUR** correspond à une opération d'agrandissement et d'installation présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable. Elle relève d'un rang de priorité 1 selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT la situation du 2^{ème} concurrent :

- que l'**EARL DU SOLEIL** dont le siège d'exploitation est situé à Saint Fergeux, est composée de **M. Alexandre PETIT**, exploitant à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite, et de **Mme Béatrice PETIT**, associée non exploitante ;
- que l'**EARL DU SOLEIL** exploite une surface de 157,54 hectares et n'emploie pas de salarié en CDI n'ayant pas atteint l'âge de la retraite ;

- que la reprise de 15,83 hectares porterait la surface exploitée par **l'EARL DU SOLEIL** à 173,37 hectares et de fait constitue selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé d'exploiter est supérieure au seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que **l'EARL DU SOLEIL** comptabilise **1 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Le ratio SAU / UTA après opération serait de 173,37 ;

En conséquence, la demande de **l'EARL DU SOLEIL** correspond à une opération d'agrandissement située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève de la priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT que les opérations d'agrandissement de **M. Dimitri QUENTIN** et de **l'EARL DU SOLEIL** ne sont pas prioritaires sur l'opération d'agrandissement et d'installation de la **SARL ROBINOT, Mme Anna BRODEUR et M. Martin BRODEUR**.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1

M. Dimitri QUENTIN n'est pas autorisé à exploiter la surface de 15,83 hectares, à savoir les parcelles suivantes sur la commune de :

- Banogne-Recouvrance : ZE 48 et ZE 49 ;

Article 2

M. Dimitri QUENTIN est autorisé à exploiter la surface de 0,45 hectare sur la commune de :

- Condé les HERPY : ZB 25 et ZB 26 ;

Article 3

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

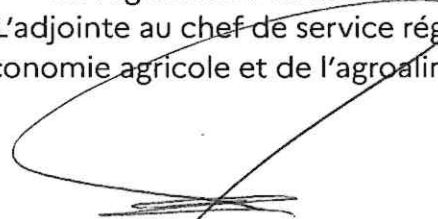
Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs en mairie de Banogne-Recouvrance et Condé les Herpy, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 17 février 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/034
relatif au dossier N° 51 25 0605-01**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/524 en date du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral 23/09/2025, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Marne ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA de la Marne en date du 21 janvier 2026

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12 septembre 2025 ayant bénéficié d'une prolongation de délai de traitement de 2 mois supplémentaires soit jusqu'au 12 mars 2026 par décision du 15 décembre 2025 présentée par la **SCEA DE LA NOUE GRIMAUX**,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de SUIPPES (51 609) du 29 septembre 2025 au 29 octobre 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Marne du 29 septembre 2025 au 29 octobre 2025 ,
- la demande concurrente déposée par la **SCEA DE LA CROISSETTE** en date du 24 octobre 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

CONSIDÉRANT que les demandes portent sur des terres agricoles situées dans l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est. Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation de la SCEA DE LA NOUE GRIMAUX , demandeur :

- **La SCEA DE LA NOUE GRIMAUX** souhaite s'agrandir sur SUIPPES (51 609). L'exploitation comporte un chef d'exploitation à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle comptabilise **1 UTA**.
- La demande porte sur un agrandissement de 24 ha 17 a 05 ca de terres.
- La surface exploitée après reprise est de 266 ha 12 a 05 ca. Elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **266 ha 12 a 05 ca**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations d'une exploitation située au-dessus du seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de la SCEA DE LA CROISSETTE, concurrent :

- **La SCEA DE LA CROISSETTE** comporte une associée exploitante à titre principal et un associé exploitant à titre secondaire. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. La société comptabilise **1,5 UTA**.
- La demande porte sur un agrandissement de 24 ha 17 a 05 ca de terres de l'exploitation de la **SCEA DE LA CROISSETTE** qui exploite 185 ha 58 a 61 ca.
- La surface exploitée après reprise est de 209 ha 75 a 66 ca.

- Elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **139 ha 83 a 77 ca.**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée **au rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement de la **SCEA DE LA NOUE GRIMAUX** n'est pas prioritaire sur celui de la **SCEA DE LA CROISSETTE** au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La **SCEA DE LA NOUE GRIMAUX** n'est pas autorisée à exploiter une surface de 24 ha 17 a 05 ca sur les parcelles suivantes :

Références cadastrales	Surface (en ha)	Communes
000 ZK 23	23 ha 08 a 65 ca	51 609 SUIPPES
000 AR 7	0 ha 39 a 00 ca	51 609 SUIPPES
000 AR 4	0 ha 69 a 40 ca	51 609 SUIPPES

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région GRAND EST et le Directeur départemental des territoires de la MARNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la **SCEA DE LA NOUE GRIMAUX**, transmis pour affichage dans la commune de SUIPPES pendant une durée d'un mois, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 12 février 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/035
relatif au dossier N°51 25 0761**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/524 du 01 décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral 23/09/2025, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Marne ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA en date du 21 janvier 2026 .

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12 septembre 2025 ayant bénéficié d'une prolongation de délai de traitement de 2 mois supplémentaires soit jusqu'au 12 mars 2026 par décision du 15 décembre 2025 présentée par la **SCEA DE LA NOUE GRIMAUX**,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de SUIPPES (51 609) du 29 septembre 2025 au 29 octobre 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Marne du 29 septembre 2025 au 29 octobre 2025 ,
- la demande concurrente déposée par la **SCEA DE LA CROISSETTE** en date du 24 octobre 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

CONSIDÉRANT que les demandes portent sur des terres agricoles situées dans l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est. Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation de la SCEA DE LA NOUE GRIMAUX , demandeur :

- **La SCEA DE LA NOUE GRIMAUX** souhaite s'agrandir sur SUIPPES (51 609). L'exploitation comporte un chef d'exploitation à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle comptabilise **1 UTA**.
- La demande porte sur un agrandissement de 24 ha 17 a 05 ca de terres.
- La surface exploitée après reprise est de 266 ha 12 a 05 ca. Elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **266 ha 12 a 05 ca**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations d'une exploitation située au-dessus du seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de la SCEA DE LA CROISSETTE, concurrent :

- **La SCEA DE LA CROISSETTE** comporte une associée exploitante à titre principal et un associé exploitant à titre secondaire. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. La société comptabilise **1,5 UTA**.
- La demande porte sur un agrandissement de 24 ha 17 a 05 ca de terres de l'exploitation de **la SCEA DE LA CROISSETTE** qui exploite 185 ha 58 a 61 ca.
- La surface exploitée après reprise est de 209 ha 75 a 66 ca.

- Elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **139 ha 83 a 77 ca**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée **au rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement de la **SCEA DE LA CROISSETTE** est prioritaire sur celui de la **SCEA DE LA NOUE GRIMAUX** au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La **SCEA DE LA CROISSETTE** est autorisée à exploiter une surface de 24 ha 17 a 05 ca sur les parcelles suivantes :

Références cadastrales	Surface (en ha)	Communes
000 ZK 23	23 ha 08 a 65 ca	51 609 SUIPPES
000 AR 7	0 ha 39 a 00 ca	51 609 SUIPPES
000 AR 4	0 ha 69 a 40 ca	51 609 SUIPPES

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région GRAND EST et le Directeur départemental des territoires de la MARNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **SCEA DE LA CROISSETTE**, transmis pour affichage dans la commune de SUIPPES pendant une durée d'un mois, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 12 février 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DRAAF/2026/046
relatif au dossier N°52250107-1**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025/524 en date du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2025-05-00040 du 12 mai 2025, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de Haute-Marne ;

Vu l'arrêté de prolongation n°DRAAF/2026/005 du 13 janvier 2026 relatif au dossier n° 52250107 ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de la Haute-Marne en date du 10 février 2026.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 06 novembre 2025 présentée par le **GAEC HUSSON**,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de Soulaines-Dhuys (10), Ceffonds, La Porte du Der, Thilleux, Rives Dervoises, Lentilles (10) du 12 novembre 2025 au 19 décembre 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 12 novembre 2025 au 19 décembre 2025,
- la demande concurrente partielle déposée par l'**EARL SUPPLICE** en date du 23 octobre 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;
- la demande concurrente partielle déposée par la **SCEA DES RIGOLES (rescrit)** en date du 27 octobre 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans la **région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, le GAEC HUSSON :

- Le **GAEC HUSSON** est composé de quatre associés exploitants à titre principal, **Vincent, Nadine, Laurine et Nathan HUSSON**. **Nathan HUSSON** est en cours d'installation aidée dans le **GAEC HUSSON**. Aucun des quatre associés n'a atteint l'âge légal de la retraite. La société emploie un salarié en CDI à temps plein. Elle compte donc **5 UTA**.
- Le **GAEC HUSSON** exploite actuellement **415,3607 ha**. Le projet porte sur une installation avec apport de foncier (reprise des baux de **Claudine JEANSON**, associée exploitant partant à la retraite) de **Nathan HUSSON** au sein du GAEC. La SAU après projet est de **415,3607 ha**.
- Le ratio de SAU/UTA est de **83,072 ha/UTA**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation aidée à titre principal au sein d'une exploitation située sous le seuil de viabilité. La demande est classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL SUPPLICE :

- L'**EARL SUPPLICE** est composée de deux associés exploitants à titre principal, **Mme Agnès et M. Alexandre SUPPLICE**. **Mme Agnès SUPPLICE** a atteint l'âge légal de la retraite. La société n'emploie aucun salarié en CDI. Elle compte donc **1,01 UTA**.
- L'**EARL SUPPLICE** exploite actuellement 161,02 ha. Le projet porte sur un agrandissement à hauteur de 8,048 ha. La SAU après projet est de **169,50 ha**.
- Le ratio SAU/UTA est de **167,82 ha/UTA**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement d'une exploitation située entre le seuil de viabilité et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est classée **au rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, la SCEA DES RIGOLES :

- La **SCEA DES RIGOLES (rescrit)** est une société composée de deux exploitants à titre secondaire, **MM Sylvain et Samuel LORBACH**, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. La société n'emploie aucun salarié en CDI. La main-d'œuvre s'élève à **1 UTA**.
- La **SCEA DES RIGOLES valorise actuellement 24,21 ha**. L'opération porte sur un agrandissement à hauteur de 7,17 ha. La surface après opération est donc de **31,38 ha**.
- Le ratio SAU/UTA est de **31,38 ha/UTA**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement d'une exploitation située sous le seuil de viabilité. La demande est classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les demandes du **GAEC HUSSON** et de la **SCEA DES RIGOLES** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en l'application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

Le **GAEC HUSSON** est classé au rang de priorité 1 et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA GE :

- **Nathan HUSSON** s'installe à titre principal dans le **GAEC HUSSON** et dispose d'un PPP validé (au 20 mars 2025).
- **M. Vincent HUSSON** est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. La société compte donc un associé exploitant à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- **M. Vincent HUSSON** a un revenu agricole supérieur à son revenu extra-agricole.

- Le **GAEC HUSSON** justifie d'une diversité de productions, avec trois ateliers différents : production laitière, production de viande bovine et céréaliculture.
- Le **GAEC HUSSON** dispose de plus de 10 UGB (378,12 UGB en 2025).
- Le **GAEC HUSSON** valorise son lait en AOP Brie de Meaux (SIQO).
- Tous les exploitants du GAEC justifient des conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies à l'article L. 331-2 du CRPM. **Vincent HUSSON** est chef d'exploitation depuis 1999, **Nadine HUSSON** dispose d'un Bac technique agricole, **Laurine HUSSON** est titulaire d'un BTS Productions animales et **Nathan HUSSON** a un Bac professionnel agricole.
- Le **GAEC HUSSON** dispose des moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de productions.

La **SCEA DES RIGOLES** est classée au rang de priorité 1 et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA GE :

- La **SCEA DES RIGOLES** a le plus faible ratio de SAU/UTA (31,38 ha/UTA)
- **MM Samuel et Sylvain LORBACH** sont associés d'exploitation depuis 9 ans. Ils répondent donc aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies à l'article L. 331-2 du CRPM.
- La **SCEA DES RIGOLES** dispose des moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de productions.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5. 3) du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que le projet d'installation avec apport de foncier du **GAEC HUSSON** est prioritaire par rapport aux projets d'agrandissement de la **SCEA DES RIGOLES** et de l'**EARL SUPPLICE**.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le **GAEC HUSSON** est autorisé à exploiter une surface de **415,3607 ha** sur les communes de Ceffonds, La Porte du Der, Lentilles (10), Rives Dervoises, Soulaines Dhuyes et Thilleux :

Commune	Parcelle cadastrale	Superficie (ha)	Propriétaire
CEFFONDS	YP0009	8,819	JEANSON Jean-Pierre et Claudine
CEFFONDS	ZX0019	0,62	HUSSON Lise
LA PORTE DU DER	4270C0403	0,236	BERTRAND André

LA PORTE DU DER	427ZM0014	4,761	HUSSON Vincent
LA PORTE DU DER	427ZN0001	11,601	HUSSON Vincent
LA PORTE DU DER	427ZN0003	3,452	HUSSON Vincent
LA PORTE DU DER	427ZN0004	12,364	HUSSON Vincent
LA PORTE DU DER	427ZN0012	0,9146	BERTRAND André
LA PORTE DU DER	427ZN0025	0,232	HUSSON Vincent
LA PORTE DU DER	427ZN0026	1,011	HUSSON Vincent
LA PORTE DU DER	427ZO0024	2,083	HUSSON Vincent
LA PORTE DU DER	ZM0011	7,907	HUSSON Vincent
LA PORTE DU DER	ZM0014	1,76	HUSSON Lise
LA PORTE DU DER	ZM0058	5,424	HUSSON Vincent
LA PORTE DU DER	ZM0063	3,537	HUSSON Vincent
LA PORTE DU DER	ZM0065	12,321	DENIZET Elisabeth
LA PORTE DU DER	ZM0067	3,952	HUSSON Lise
LA PORTE DU DER	ZM0071	5	HUSSON Lise
LA PORTE DU DER	ZM0075	3,77	HUSSON Lise
LA PORTE DU DER	ZM0076	0,927	HUSSON Lise
LENTILLES	192ZA0007	3,5	Commune de Rives Dervoises
RIVES DERVOISES	2930A1064	0,15	Commune de Rives-Dervoises
RIVES DERVOISES	2930D0169	0,1652	Indivision PERNEL
RIVES DERVOISES	2930D0170	0,1217	Indivision PERNEL
RIVES DERVOISES	293ZB0037	3,575	JEANSON Christine
RIVES DERVOISES	293ZC0029	3,8969	JEANSON Patrice
RIVES DERVOISES	293ZC0031	12,865	JEANSON Patrice
RIVES DERVOISES	293ZC0033	1,787	JEANSON Patrice
RIVES DERVOISES	293ZC0035	2,5	JARDIN Marie-Agnès
RIVES DERVOISES	293ZC0061	0,551	Commune de Rives-Dervoises
RIVES DERVOISES	293ZC0062	1,791	JEANSON Jean-Pierre et Claudine
RIVES DERVOISES	293ZC0063	0,203	JEANSON Jean-Pierre et Claudine
RIVES DERVOISES	293ZC0064	0,226	PERNEL Bernard
RIVES DERVOISES	293ZC0065	0,251	JEANSON Jean-Pierre et Claudine
RIVES DERVOISES	293ZC0086	2,0863	JEANSON Patrice
RIVES DERVOISES	293ZD0001	3	Commune de Rives-Dervoises
RIVES DERVOISES	293ZD0003	0,176	JEANSON Christine

RIVES DERVOISES	293ZD0004	0,424	JEANSON Christine
RIVES DERVOISES	293ZD0006	10,083	JEANSON Christine
RIVES DERVOISES	293ZE0018	0,255	LEVEQUE William
RIVES DERVOISES	293ZE0019	1	JEANSON Jean-Pierre et Claudine
RIVES DERVOISES	293ZE0020	31,657	JEANSON Jean-Pierre et Claudine
RIVES DERVOISES	293ZI0004	1,583	LEVEQUE William
RIVES DERVOISES	293ZI0013	11,1759	JEANSON Christine
RIVES DERVOISES	293ZI0014	7,275	JEANSON Jean-Pierre et Claudine
RIVES DERVOISES	293ZI0028	6,736	JEANSON Jean-Pierre et Claudine
RIVES DERVOISES	293ZI0033	7,794	Commune de Rives-Dervoises
RIVES DERVOISES	293ZI0034	1,075	PERNEL Bernard
RIVES DERVOISES	293ZI0035	2,495	PERNEL Bernard
RIVES DERVOISES	293ZI0039	8,105	JEANSON Jean-Pierre et Claudine
RIVES DERVOISES	293ZI0067	0,152	JEANSON Jean-Pierre et Claudine
RIVES DERVOISES	293ZI0115	7,2292	PERNEL Bernard
RIVES DERVOISES	293ZK0005	0,939	GALLIOT Joëlle
RIVES DERVOISES	293ZK0006	0,077	GALLIOT Joëlle
RIVES DERVOISES	293ZK0007	0,04	GALLIOT Joëlle
RIVES DERVOISES	293ZK0010	1,555	PERNEL Bernard
RIVES DERVOISES	293ZK0011	0,414	PERNEL Bernard
RIVES DERVOISES	293ZK0012	0,248	PERNEL Bernard
RIVES DERVOISES	293ZK0013	0,534	PERNEL Bernard
RIVES DERVOISES	293ZK0014	0,4	PERNEL Bernard
RIVES DERVOISES	293ZK0017	1,9	LAVILLE Richard
RIVES DERVOISES	293ZK0035	7,121	JEANSON Jean-Pierre et Claudine
RIVES DERVOISES	293ZK0044	2,653	PERNEL Bernard
RIVES DERVOISES	293ZK0048	6,673	PERNEL Bernard
RIVES DERVOISES	293ZN0005	0,083	JEANSON Jean-Pierre et Claudine
RIVES DERVOISES	293ZN0056	3,84	JEANSON Jean-Pierre et Claudine
RIVES DERVOISES	293ZO0049	0,25	Commune de Rives-Dervoises
RIVES DERVOISES	293ZO0090	4,5153	JEANSON Jean-Pierre et Claudine
RIVES DERVOISES	296ZA0001	1,814	PERNEL Bernard
RIVES DERVOISES	296ZA0002	0,228	PERNEL Bernard
RIVES DERVOISES	296ZA0026	0,781	JEANSON Jean-Pierre et Claudine

RIVES DERVOISES	296ZT0020	4,555	PERNEL Bernard
SOULAINES-DHUYS	ZA0015	2,355	CHALICARNE Claude
SOULAINES-DHUYS	ZA0123	1,7067	CHALICARNE Denis
SOULAINES-DHUYS	ZD0007	8,029	LOREZ Francis
SOULAINES-DHUYS	ZD0008	1,78	BROUILLARD Marie Odile
SOULAINES-DHUYS	ZD0009	2,47	LAUNOIS Georges
SOULAINES-DHUYS	ZD0010	0,162	LAUNOIS Georges
SOULAINES-DHUYS	ZD0032	2,427	LOREZ Michel
SOULAINES-DHUYS	ZD0034	2,3103	LOREZ Michel
SOULAINES-DHUYS	ZD0035	2,194	LOREZ Michel
SOULAINES-DHUYS	ZE0007	0,248	CHALICARNE Claude
SOULAINES-DHUYS	ZE0012	1,282	LOREZ Michel
SOULAINES-DHUYS	ZE0013	0,6736	LOREZ Michel
SOULAINES-DHUYS	ZE0033	1,4746	LOREZ Michel
SOULAINES-DHUYS	ZH0001	2,0094	LOREZ Michel
SOULAINES-DHUYS	ZH0008	11,6737	LOREZ Francis
SOULAINES-DHUYS	ZH0021	2,4842	LAUNOIS Georges
SOULAINES-DHUYS	ZI0016	0,8439	LOREZ Michel
SOULAINES-DHUYS	ZI0017	0,1748	LOREZ Patrice
SOULAINES-DHUYS	ZI0019	1,751	LOREZ Michel
SOULAINES-DHUYS	ZI0021	16,1639	LOREZ Michel
SOULAINES-DHUYS	ZI0022	8,15	LOREZ Patrice
SOULAINES-DHUYS	ZI0023	0,313	LOREZ Michel
SOULAINES-DHUYS	ZI0024	1,891	LOREZ Michel
SOULAINES-DHUYS	ZI0025	1,4902	LOREZ Michel
SOULAINES-DHUYS	ZI0026	0,2936	LOREZ Michel
SOULAINES-DHUYS	ZI0034	1,685	LOREZ Michel
SOULAINES-DHUYS	ZI0040	3,824	CHALICARNE Denis
SOULAINES-DHUYS	ZI0041	0,769	CHALICARNE Lucette
SOULAINES-DHUYS	ZI0043	1,148	CHALICARNE Denis
SOULAINES-DHUYS	ZI0044	6,1256	CHALICARNE Denis
SOULAINES-DHUYS	ZK0029	0,14	LOREZ Michel
SOULAINES-DHUYS	ZK0030	0,1	LOREZ Michel
THILLEUX	ZB0019	1,644	HUSSON Lise

THILLEUX	ZB0071	2,5	Commune de Thilleux
THILLEUX	ZB0072	2,58	Commune de Thilleux
THILLEUX	ZC0002	5,631	HUSSON Lise
THILLEUX	ZC0006	27,844	HUSSON Lise
THILLEUX	ZE0016	0,608	Commune de Thilleux
THILLEUX	ZE0042	0,6671	HUSSON Lise
THILLEUX	ZE0043	12,927	HUSSON Lise
THILLEUX	ZI0001	4,746	HUSSON Vincent
THILLEUX	ZI0002	0,651	HUSSON Lise
THILLEUX	ZI0004	4,224	HUSSON Lise

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs en mairies de Ceffonds, La Porte du Der, Lentilles (10), Rives Dervoises, Soulaines Dhuis et Thilleux dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 17 février 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DRAAF/2026/049
relatif au dossier N°52250131-1**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025/524 en date du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2025-05-00040 du 12 mai 2025, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de Haute-Marne ;

Vu l'arrêté de prolongation n°DRAAF/2026/006 du 13 janvier 2026 relatif au dossier n°52250131

Vu l'avis formulé par la CDOA de la Haute-Marne en date du 10 février 2026.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 14 octobre 2025 présentée par **M. Loris KONARSKI**,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies d'Andelot-Blancheville, Is-en-Bassigny, Millières et Nogent du 20 novembre 2025 au 26 décembre 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 20 novembre 2025 au 26 décembre 2025,
- la demande concurrente partielle déposée par **M. Côme LARDIN (rescrit)** en date du 17 novembre 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans la **région naturelle B**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **180 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **144 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **288 ha / UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, M. Loris KONARSKI :

- **M. Loris KONARSKI** est en cours de création d'une structure individuelle, dans laquelle il serait exploitant à titre secondaire. Il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. La société n'emploie aucun salarié en CDI. Elle compte donc 0,5 UTA.
- **M. Loris KONARSKI** n'exploite actuellement aucun foncier agricole. Le projet porte sur une installation sur **46,6269 ha**. La SAU après projet est de **46,6269 ha**.
- Le ratio de SAU/UTA est de **93,2538 ha/UTA**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation aidée à titre secondaire au sein d'une exploitation située sous le seuil de viabilité. La demande est classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, M. Côme LARDIN :

- **M. Côme LARDIN** est en cours de création d'une structure individuelle, dans laquelle il serait exploitant à titre secondaire. Il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite.

La société n'emploie aucun salarié en CDI. Elle compte donc 0,5 UTA.

• **M. Côme LARDIN** n'exploite actuellement aucun foncier agricole. Le projet porte sur une installation sur **102,1019 ha**. La SAU après projet est de **102,1019 ha**.

• Le ratio SAU/UTA est de **204,2038 ha/UTA**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation aidée à titre secondaire au sein d'une exploitation située entre le seuil de viabilité et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les demandes de **M. Loris KONARSKI** et de **M. Côme LARDIN** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en l'application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

M. Loris KONARSKI est classé au rang de priorité 1 et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA GE :

- **M. Loris KONARSKI** a la plus faible SAU/UTA (93,2538 ha/UTA)
- **M. Loris KONARSKI** projette un élevage de plus de 10 UGB.
- **M. Loris KONARSKI** projette d'assurer une diversité de productions : élevage bovin allaitant et céréales.
- **M. Loris KONARSKI** justifie des conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies à l'article L. 331-2 du CRPM. Il est en effet titulaire d'un BTS ACSE.
- **M. Loris KONARSKI** dispose des moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de productions.

M. Côme LARDIN est classée au rang de priorité 1 et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA GE :

- **M. Côme LARDIN** projette un élevage de plus de 10 UGB.
- **M. Côme LARDIN** projette d'assurer une diversité de productions : élevage bovin allaitant et céréales.
- **M. Côme LARDIN** justifie des conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies à l'article L. 331-2 du CRPM. Il est en effet titulaire d'un BTS GDEA.
- **M. Côme LARDIN** dispose des moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de productions.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5. 3) du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que le projet d'installation aidée à titre secondaire de **M. Loris KONARSKI** est prioritaire sur celle de **M. Côme LARDIN (rescrit)**,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

M. Loris KONARSKI est autorisé à exploiter une surface de **46,6269 ha** sur la commune de Rives Dervoises (Longeville-sur-La-Laines) :

Commune	Parcelle cadastrale	Superficie (ha)	Propriétaire
ANDELOT-BLANCHEVILLE	ZD0062	11,8767	COLLINET Guy
ANDELOT-BLANCHEVILLE	ZD0065	0,0152	COLLINET Guy
IS-EN-BASSIGNY	0A0012	9,39	COLLINET Guy
MILLIERES	ZC0001	23,4	COLLINET Guy
NOGENT	AM0127	1,945	Société Industrielle et Financière de Courcelles

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs en mairies d'Andelot-Blacheville, Is-en-Bassigny, Millières et Nogent, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 17 février 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DRAAF/2026/047
relatif au dossier N°52250134-1**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025/524 en date du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2025-05-00040 du 12 mai 2025, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de Haute-Marne ;

Vu l'arrêté de prolongation n°DRAAF/2026/003 du 13 janvier 2026 relatif au dossier n° 52250134

Vu l'avis formulé par la CDOA de la Haute-Marne en date du 10 février 2026.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 06 novembre 2025 présentée par le **GAEC HUSSON**,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de Soulaines-Dhuys (10), Ceffonds, La Porte du Der, Thilleux, Rives Dervoises, Lentilles (10) du 12 novembre 2025 au 19 décembre 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 12 novembre 2025 au 19 décembre 2025,
- la demande concurrente partielle déposée par l'**EARL SUPPLICE** en date du 23 octobre 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;
- la demande concurrente partielle déposée par la **SCEA DES RIGOLES (rescrit)** en date du 27 octobre 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans la **région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, le GAEC HUSSON :

- Le **GAEC HUSSON** est composé de quatre associés exploitants à titre principal, **Vincent, Nadine, Laurine et Nathan HUSSON**. **Nathan HUSSON** est en cours d'installation aidée dans le **GAEC HUSSON**. Aucun des quatre associés n'a atteint l'âge légal de la retraite. La société emploie un salarié en CDI à temps plein. Elle compte donc **5 UTA**.
- Le **GAEC HUSSON** exploite actuellement **415,3607 ha**. Le projet porte sur une installation avec apport de foncier (reprise des baux de **Claudine JEANSON**, associée exploitant partant à la retraite) de **Nathan HUSSON** au sein du GAEC. La SAU après projet est de **415,3607 ha**.
- Le ratio de SAU/UTA est de **83,072 ha/UTA**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation aidée à titre principal au sein d'une exploitation située sous le seuil de viabilité. La demande est classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL SUPPLICE :

- L'EARL SUPPLICE est composée de deux associés exploitants à titre principal, **Mme Agnès et M. Alexandre SUPPLICE**. **Mme Agnès SUPPLICE** a atteint l'âge légal de la retraite. La société n'emploie aucun salarié en CDI. Elle compte donc **1,01 UTA**.
- L'EARL SUPPLICE exploite actuellement 161,02 ha. Le projet porte sur un agrandissement à hauteur de 8,048 ha. La SAU après projet est de **169,50 ha**.
- Le ratio SAU/UTA est de **167,82 ha/UTA**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement d'une exploitation située entre le seuil de viabilité et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est classée **au rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que le projet d'installation avec apport de foncier du **GAEC HUSSON** est prioritaire par rapport au projet d'agrandissement de l'EARL SUPPLICE.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL SUPPLICE n'est pas autorisée à exploiter une surface de **8,048 ha** sur la commune de Rives Dervoises (Longeville-sur-La-Laines) :

Commune	Parcelle cadastrale	Superficie (ha)	Propriétaire
RIVES DERVOISES	293ZI0033	7,8	Commune de Rives Dervoises
RIVES DERVOISES	293ZO0049	0,25	Commune de Rives Dervoises

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs en mairie de Rives Dervoises dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 17 février 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DRAAF/2026/048
relatif au dossier N°52250139-1**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025/524 en date du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2025-05-00040 du 12 mai 2025, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de Haute-Marne ;

Vu l'arrêté de prolongation n°DRAAF/2026/004 du 13 janvier 2026 relatif au dossier n° 52250139

Vu l'avis formulé par la CDOA de la Haute-Marne en date du 10 février 2026.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **la SCEA DU PLEMONT** le 28 octobre 2025,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de Nully et Trémilly du 25 novembre 2025 au 01 janvier 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Haute-Marne du 25 novembre 2025 au 01 janvier 2026,
- l'autorisation d'exploiter accordée à **l'EARL DE LA GRANGE AU BOIS** sur une partie des surfaces en objet par arrêté du Préfet de région n°52250018 du 15 mai 2025,
- la confirmation par **l'EARL DE LA GRANGE AU BOIS** du maintien de son intention d'exploiter les parcelles objet de l'autorisation susvisée par courrier du 01 décembre 2025 adressé à la DDT de la Haute-Marne,

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans **la région naturelle B**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **180 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **144 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **288 ha / UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, l'EARL DE LA GRANGE AU BOIS :

- **Claude, Francine et Frédéric CHATELOT** sont associés exploitants à titre principal au sein de **l'EARL DE LA GRANGE AU BOIS** et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. La société n'emploie aucun salarié en CDI. Elle compte donc **3 UTA**.
- **L'EARL DE LA GRANGE AU BOIS** exploite une SAU de **206,90 ha** avant opération. Le projet porte sur un agrandissement à hauteur de 115,17 ha dont **107,4675 ha** en concurrence avec **la SCEA DU PLEMONT**. La SAU après projet est de **322,07 ha**.
- Le ratio de SAU/UTA est de **107,356 ha/UTA**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement d'une exploitation située sous le seuil de viabilité. La demande est classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, la SCEA DU PLEMONT :

- **La SCEA DU PLEMONT** est une structure composée de deux associés exploitants à titre principal, **M. Maxence DENIZET** et **Mme Marie-Sophie KOZA**, qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. La société n'emploie aucun salarié en CDI. Elle compte donc **2 UTA**.
- **La SCEA DU PLEMONT** exploite une SAU de **130,27 ha**. Le projet porte sur un agrandissement à hauteur de **118,004 ha**. La SAU après projet est de **248,274 ha**.
- Le ratio SAU/UTA est de **124,137 ha/UTA**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement d'une exploitation située sous le seuil de viabilité. La demande est classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les demandes de **l'EARL DE LA GRANGE AU BOIS** et de **la SCEA DU PLEMONT** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en l'application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

L'EARL DE LA GRANGE AU BOIS est classée au rang de priorité 1 et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA GE :

- **L'EARL DE LA GRANGE AU BOIS** a la plus faible SAU/UTA (107,356 ha/UTA)
- **L'EARL DE LA GRANGE AU BOIS** comporte un exploitant à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite, **M. Claude CHATELOT**.
- **L'EARL DE LA GRANGE AU BOIS** présente une diversité de productions : élevage bovin allaitant et céréales.
- **L'EARL DE LA GRANGE AU BOIS** possède un cheptel de plus de 10 UGB (118 UGB).
- Tous les membres de **L'EARL DE LA GRANGE AU BOIS** justifient des conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies à l'article L. 331-2 du CRPM. **M. Claude CHATELOT** est chef d'exploitation depuis plus de 5 ans, **Mme Francine CHATELOT** est titulaire d'un BEPA, et **M. Frédéric CHATELOT** est titulaire d'un Bac Pro maintenance matériel agricole.
- **M. Frédéric CHATELOT** s'est installé sur **L'EARL DE LA GRANGE AU BOIS** avec une demande d'installation aidée dans les 4 dernières années (2023).
- **L'EARL DE LA GRANGE AU BOIS** dispose des moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de productions.

La SCEA DU PLEMONT est classée au rang de priorité 1 et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA GE :

- **La SCEA DU PLEMONT** a un écart de moins de 20 ha/UTA avec le concurrent ayant la plus faible SAU/UTA (**124,137 ha/UTA**).

- **La SCEA DU PLEMONT** comporte un exploitant à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite, **M. Maxence DENIZET**.
- **Mme Marie-Sophie KOZA** possède un revenu agricole supérieur à son revenu extra-agricole.
- **La SCEA DU PLEMONT** présente une diversité de productions : céréales et élevage bovin allaitant (reprise du cheptel de l'**EARL DU TILLEUL**).
- **La SCEA DU PLEMONT** projette la reprise du cheptel de l'**EARL DU TILLEUL**, qui est supérieur à 10 UGB (40,8 UGB).
- Tous les membres de **la SCEA DU PLEMONT** justifient des conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies à l'article L. 331-2 du CRPM. **M. Maxence DENIZET** est titulaire d'un Bac Pro CGEA, **Mme Marie-Sophie KOZA** est chef d'exploitation depuis plus de 5 ans.
- **M. Maxence DENIZET** s'est installé dans la **SCEA DU PLEMONT** (ex-EARL) avec une demande d'installation aidée dans les 4 dernières années (2024).
- **La SCEA DU PLEMONT** dispose des moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de productions (reprise des bâtiments et du matériel de l'**EARL DU TILLEUL**).

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5. 3) du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement de **la SCEA DU PLEMONT** est prioritaire par rapport au projet d'agrandissement de l'**EARL DE LA GRANGE AU BOIS**,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

La SCEA DU PLEMONT est autorisée à exploiter une surface de **118,004 ha** sur les communes de Nully et Trémilly :

Commune	Parcelle cadastrale	Superficie (ha)	Propriétaire
NULLY	ZC0001	0,572	Indivision VIOT
NULLY	ZC0005	13,187	Indivision VIOT
NULLY	ZC0006	2,85	VIOT Guy
NULLY	ZC0007	2,827	THIEBLEMONT Joël
NULLY	ZC0030	1,16	VIOT Guy
NULLY	ZC0031	3,043	VIOT Guy
NULLY	ZD0035	7,1162	VIOT Guy
NULLY	ZD0040	0,228	VIOT Guy

NULLY	ZE0002	0,263	VIOT Guy
NULLY	ZH0013	9,108	VIOT Guy
NULLY	ZH0014	4,639	VIOT Guy
NULLY	ZH0018	1,7043	VIOT Guy
NULLY	ZH0018	4,9837	VIOT Guy
NULLY	ZH0019	18,4032	VIOT Guy
NULLY	ZH0019	0,0258	VIOT Guy
NULLY	ZI0027	0,118	VIOT Guy
NULLY	ZI0028	0,274	VIOT Guy
NULLY	ZI0028	0,334	BRODIER Jacques
NULLY	ZN0002	5,061	Indivision VIOT
NULLY	ZN0027	5,3095	Indivision VIOT
NULLY	ZN0028	5,3095	Indivision VIOT
NULLY	ZN0029	5,3095	Indivision VIOT
NULLY	ZN0030	0,2485	Indivision VIOT
NULLY	ZO0009	2,763	VIOT Guy
NULLY	ZO0030	1,5522	VIOT Guy
NULLY	ZO0030	0,1448	VIOT Guy
NULLY	ZS0011	0,3028	VIOT Guy
TREMILLY	YA0031	7,0557	Indivision VIOT
TREMILLY	YA0032	7,0556	Indivision VIOT
TREMILLY	YA0033	7,0557	Indivision VIOT

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs en mairies de Nully et Trémilly, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 17 février 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/027
relatif au dossier N° 55250104-1**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/524 en date du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 10918-2025-DDT-SEA du 15 mai 2025, portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA de la Meuse en date du 11 février 2026.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la **SCEA DE LA GRANDE CROIX**, réputée complète le 13 août 2025 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 13 février 2026.

- la demande d'autorisation d'exploiter, faite à titre personnel, présentée par **Monsieur LIOUVILLE Geoffroy**, réputée complète le 13 août 2025 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 13 février 2026.

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de BOUCQ (54), EUVILLE, LANEUVILLE AU RUPT, SORCY SAINT MARTIN, TROUSSEY et VOID VACON du 15 septembre 2025 au 15 octobre 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15 septembre 2025 au 15 octobre 2025.

- la demande concurrente partielle déposée par **Monsieur WIRTH Clément** en date du 14 octobre 2025, informant l'administration de son souhait d'exploiter une surface de 59,8992 ha sur les communes de EUVILLE, SORCY SAINT MARTIN, TROUSSEY et VOID VACON en concurrence. **L'opération n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter**, ce qui a été confirmé par rescrit en date du 24 novembre 2025.

CONSIDÉRANT que les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 peut être refusée :
1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 du CRPM.

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, la SCEA DE LA GRANDE CROIX :

Le projet consiste en la création de la **SCEA DE LA GRANDE CROIX**, l'intégration de **M. ANTOINE Philippe** avec apport de son exploitation et l'intégration de **M. LIOUVILLE Geoffroy**.

M. ANTOINE Philippe et **M. LIOUVILLE Geoffroy** sont les associés exploitants de la **SCEA DE LA GRANDE CROIX**. Ils sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. **Mme ANTOINE Élisabeth** est conjointe collaboratrice, à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **3 UTA**.

La **SCEA DE LA GRANDE CROIX** exploitera une surface de 367,1081 ha après projet.

Le ratio SAU/UTA est égal à 122,37.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'autres installations dans une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, Monsieur LIOUVILLE Geoffroy :

Le projet consiste en l'intégration de **M. LIOUVILLE Geoffroy** au sein de la **SCEA DE LA GRANDE CROIX** qui comptabilise **3 UTA**.

M. LIOUVILLE Geoffroy est, par ailleurs, installé en exploitation individuelle. Son exploitation n'emploie pas de salarié.

M. LIOUVILLE Geoffroy exploite une surface de 57,32 ha en individuel avant l'opération. L'agrandissement, à titre personnel, porte sur 367,1081 ha. La surface après projet est donc de 424,4281 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 141,48.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Monsieur WIRTH Clément :

Le projet consiste en l'installation individuelle, à titre principal, avec les aides, de **M. WIRTH Clément** n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **1 UTA**.

M. WIRTH Clément exploitera une surface de 59,8992 ha en individuel après projet.

Les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter.

Le ratio SAU/UTA est égal à 59,90.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal (aidée ou non aidée) inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les demandes de la **SCEA DE LA GRANDE CROIX** et de **Monsieur LIOUVILLE Geoffroy** relèvent d'un **rang de priorité inférieur** à celle de **Monsieur WIRTH Clément**.

Les demandes de la **SCEA DE LA GRANDE CROIX** et de **Monsieur LIOUVILLE Geoffroy** sont liées et ne sont pas en concurrence.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

La **SCEA DE LA GRANDE CROIX** est autorisée à exploiter une surface de 307,2089 ha sur les parcelles ZC01-02-04-05p-09 – ZD05-06-07-11-14-15-21-102-118 – ZE08 – ZL41 – ZM23-27-37-38-39-40-105-106-107 – ZN93p-104p – ZO31 à BOUCQ (54) (83,2330 ha), 548ZA53 – 548ZC16 – 548ZD65p – 548ZE25-26 – 558ZD17-18-19-20 – 558ZH34 – 558ZI19 à EUVILLE (30,9380 ha), ZC43-44-56p-57-58-59-61 à LANEUVILLE AU RUPT (2,6460 ha), ZC04-05-06-19p – ZD02-03-04-05-06-07-09-29-31-57-58-60-62-63-64-65-66-67-68-69-72-73 – ZE25-27p-31-32 – ZH70-71-73-75p-80-81-151-152-153-154 – ZI13 – ZK01-02-10-12-13-14-17-18-19-20-21-22-23-24-25-26-27-28-29-77-78p-80 – ZN30-31-34-57-59-61-63 – ZO92-104 à SORCY SAINT MARTIN (151,8244 ha), ZB12-13-23p – ZD53-58 – ZI41-53p – ZK15p – ZL12 – ZN244-245-246 – ZR01-02-05-07 – ZT20 à TROUSSEY (38,5675 ha).

Article 2

La **SCEA DE LA GRANDE CROIX** n'est pas autorisée à exploiter une surface de 59,8992 ha sur les parcelles 548ZE23-24 à EUVILLE (5,3340 ha), D1125p-1147p – AB498p – AC479 – ZC03-07-21p – ZD28-70 – ZK09-31 à SORCY SAINT MARTIN (29,3335 ha), ZB18-19-20p – ZD52 – ZE09 – ZI39-40 – ZN251-252 – ZR08p à TROUSSEY (24,4908 ha) et ZK41 à VOID VACON (0,7409 ha).

Article 3

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

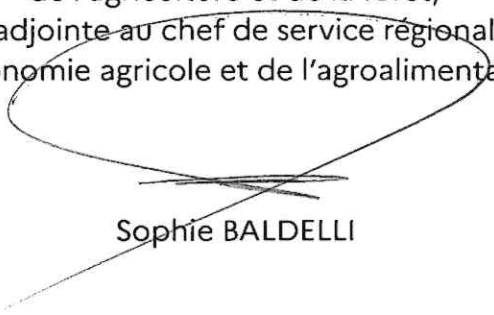
Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de BOUCQ (54), EUVILLE, LANEUVILLE AU RUPT, SORCY SAINT MARTIN, TROUSSEY et VOID VACON dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 11 février 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/028
relatif au dossier N° 55250105-1**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/524 en date du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 10918-2025-DDT-SEA du 15 mai 2025, portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA de la Meuse en date du 11 février 2026.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la **SCEA DE LA GRANDE CROIX**, réputée complète le 13 août 2025 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 13 février 2026.
- la demande d'autorisation d'exploiter, faite à titre personnel, présentée par **Monsieur LIOUVILLE Geoffroy**, réputée complète le 13 août 2025 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 13 février 2026.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de BOUCQ (54), EUVILLE, LANEUVILLE AU RUPT, SORCY SAINT MARTIN, TROUSSEY et VOID VACON du 15 septembre 2025 au 15 octobre 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15 septembre 2025 au 15 octobre 2025.
- la demande concurrente partielle déposée par **Monsieur WIRTH Clément** en date du 14 octobre 2025, informant l'administration de son souhait d'exploiter une surface de 59,8992 ha sur les communes de EUVILLE, SORCY SAINT MARTIN, TROUSSEY et VOID VACON en concurrence. **L'opération n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter**, ce qui a été confirmé par rescrit en date du 24 novembre 2025.

CONSIDÉRANT que les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 peut être refusée :
1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 du CRPM.

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, la SCEA DE LA GRANDE CROIX :

Le projet consiste en la création de la **SCEA DE LA GRANDE CROIX**, l'intégration de **M. ANTOINE Philippe** avec apport de son exploitation et l'intégration de **M. LIOUVILLE Geoffroy**.

M. ANTOINE Philippe et **M. LIOUVILLE Geoffroy** sont les associés exploitants de la **SCEA DE LA GRANDE CROIX**. Ils sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. **Mme ANTOINE Élisabeth** est conjointe collaboratrice, à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **3 UTA**.

La **SCEA DE LA GRANDE CROIX** exploitera une surface de 367,1081 ha après projet.

Le ratio SAU/UTA est égal à 122,37.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'autres installations dans une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, Monsieur LIOUVILLE Geoffroy :

Le projet consiste en l'intégration de **M. LIOUVILLE Geoffroy** au sein de la **SCEA DE LA GRANDE CROIX** qui comptabilise **3 UTA**.

M. LIOUVILLE Geoffroy est, par ailleurs, installé en exploitation individuelle. Son exploitation n'emploie pas de salarié.

M. LIOUVILLE Geoffroy exploite une surface de 57,32 ha en individuel avant l'opération. L'agrandissement, à titre personnel, porte sur 367,1081 ha. La surface après projet est donc de 424,4281 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 141,48.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Monsieur WIRTH Clément :

Le projet consiste en l'installation individuelle, à titre principal, avec les aides, de **M. WIRTH Clément** n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **1 UTA**.

M. WIRTH Clément exploitera une surface de 59,8992 ha en individuel après projet.

Les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter.

Le ratio SAU/UTA est égal à 59,90.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal (aidée ou non aidée) inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les demandes de la **SCEA DE LA GRANDE CROIX** et de **Monsieur LIOUVILLE Geoffroy** relèvent d'un **rang de priorité inférieur** à celle de **Monsieur WIRTH Clément**.

Les demandes de la **SCEA DE LA GRANDE CROIX** et de **Monsieur LIOUVILLE Geoffroy** sont liées et ne sont pas en concurrence.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

La **SCEA DE LA GRANDE CROIX** est autorisée à exploiter une surface de 307,2089 ha sur les parcelles ZC01-02-04-05p-09 – ZD05-06-07-11-14-15-21-102-118 – ZE08 – ZL41 – ZM23-27-37-38-39-40-105-106-107 – ZN93p-104p – ZO31 à BOUCQ (54) (83,2330 ha), 548ZA53 – 548ZC16 – 548ZD65p – 548ZE25-26 – 558ZD17-18-19-20 – 558ZH34 – 558ZI19 à EUVILLE (30,9380 ha), ZC43-44-56p-57-58-59-61 à LANEUVILLE AU RUPT (2,6460 ha), ZC04-05-06-19p – ZD02-03-04-05-06-07-09-29-31-57-58-60-62-63-64-65-66-67-68-69-72-73 – ZE25-27p-31-32 – ZH70-71-73-75p-80-81-151-152-153-154 – ZI13 – ZK01-02-10-12-13-14-17-18-19-20-21-22-23-24-25-26-27-28-29-77-78p-80 – ZN30-31-34-57-59-61-63 – ZO92-104 à SORCY SAINT MARTIN (151,8244 ha), ZB12-13-23p – ZD53-58 – ZI41-53p – ZK15p – ZL12 – ZN244-245-246 – ZR01-02-05-07 – ZT20 à TROUSSEY (38,5675 ha).

Article 2

La **SCEA DE LA GRANDE CROIX** n'est pas autorisée à exploiter une surface de 59,8992 ha sur les parcelles 548ZE23-24 à EUVILLE (5,3340 ha), D1125p-1147p – AB498p – AC479 – ZC03-07-21p – ZD28-70 – ZK09-31 à SORCY SAINT MARTIN (29,3335 ha), ZB18-19-20p – ZD52 – ZE09 – ZI39-40 – ZN251-252 – ZR08p à TROUSSEY (24,4908 ha) et ZK41 à VOID VACON (0,7409 ha).

Article 3

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr


Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de BOUCQ (54), EUVILLE, LANEUVILLE AU RUPT, SORCY SAINT MARTIN, TROUSSEY et VOID VACON dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 11 février 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/031 – modificatif en rectification d'erreur
matérielle relatif au dossier N° 55250105-1**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/524 en date du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 10918-2025-DDT-SEA du 15 mai 2025, portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA de la Meuse en date du 11 février 2026.

Vu l'arrêté préfectoral n° 55250105-1 du 11 février 2026 autorisant **Monsieur LIOUVILLE Geoffroy** à exploiter une surface de 307,2089 ha sur les communes de BOUCQ, de EUVILLE, de LANEUVILLE AU RUPT, de SORCY SAINT MARTIN et de TROUSSEY et lui refusant l'exploitation de 59,8992 ha sur les communes de EUVILLE, de SORCY SAINT MARTIN, de TROUSSEY et de VOID VACON ;

CONSIDÉRANT l'erreur matérielle de rédaction qui a conduit à identifier dans l'arrêté n°55250105-1 du 11 février 2026 susvisé le nom de la **SCEA DE LA GRANDE CROIX** au lieu du nom de **Monsieur LIOUVILLE Geoffroy** comme faisant l'objet d'une autorisation et d'un refus d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que s'agissant d'une erreur purement matérielle, il convient de rectifier l'arrêté n°55250105-1 du 11 février 2026 de la manière qui suit :

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Monsieur LIOUVILLE Geoffroy est autorisé à exploiter une surface de 307,2089 ha sur les parcelles ZC01-02-04-05p-09 – ZD05-06-07-11-14-15-21-102-118 – ZE08 – ZL41 – ZM23-27-37-38-39-40-105-106-107 – ZN93p-104p – ZO31 à BOUCQ (54) (83,2330 ha), 548ZA53 – 548ZC16 – 548ZD65p – 548ZE25-26 – 558ZD17-18-19-20 – 558ZH34 – 558ZI19 à EUVILLE (30,9380 ha), ZC43-44-56p-57-58-59-61 à LANEUVILLE AU RUPT (2,6460 ha), ZC04-05-06-19p – ZD02-03-04-05-06-07-09-29-31-57-58-60-62-63-64-65-66-67-68-69-72-73 – ZE25-27p-31-32 – ZH70-71-73-75p-80-81-151-152-153-154 – ZI13 – ZK01-02-10-12-13-14-17-18-19-20-21-22-23-24-25-26-27-28-29-77-78p-80 – ZN30-31-34-57-59-61-63 – ZO92-104 à SORCY SAINT MARTIN (151,8244 ha), ZB12-13-23p – ZD53-58 – ZI41-53p – ZK15p – ZL12 – ZN244-245-246 – ZR01-02-05-07 – ZT20 à TROUSSEY (38,5675 ha).

Article 2

Monsieur LIOUVILLE Geoffroy n'est pas autorisé à exploiter une surface de 59,8992 ha sur les parcelles 548ZE23-24 à EUVILLE (5,3340 ha), D1125p-1147p – AB498p – AC479 – ZC03-07-21p – ZD28-70 – ZK09-31 à SORCY SAINT MARTIN (29,3335 ha), ZB18-19-20p – ZD52 – ZE09 – ZI39-40 – ZN251-252 – ZR08p à TROUSSEY (24,4908 ha) et ZK41 à VOID VACON (0,7409 ha).

Article 3

Le reste sans changement.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de BOUCQ (54), EUVILLE, LANEUVILLE AU RUPT, SORCY SAINT MARTIN, TROUSSEY et VOID VACON dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 11 février 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/036
relatif au dossier N° 55250139-1**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/524 en date du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 10918-2025-DDT-SEA du 15 mai 2025, portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA de la Meuse en date du 11 février 2026.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'**EARL LEMOINE**, réputée complète le 29 septembre 2025 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 29 mars 2025.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de HAN SUR MEUSE et SAINT MIHIEL du 15 octobre 2025 au 15 novembre 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15 octobre 2025 au 15 novembre 2025.
- la demande concurrente totale déposée par **Madame MARTIN Flavie** en date du 15 octobre 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence. **L'opération n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter**, ce qui a été confirmé par rescrit en date du 18 novembre 2025.

CONSIDÉRANT que les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 du CRPM.

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, l'EARL LEMOINE :

M. LEMOINE Sylvain, M. LEMOINE Hervé et **Mme JUSNOT Marylène** sont les associés exploitants de l'**EARL LEMOINE**. Ils sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'**EARL LEMOINE** emploie six salariés en CDI à temps plein, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et une apprentie. L'exploitation comptabilise donc **5 UTA**.

L'**EARL LEMOINE** exploite une surface de 805,9230 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 22,3270 ha. La surface après projet est donc de 828,25 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 165,65.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Madame MARTIN Flavie :

Le projet consiste en l'installation individuelle de **Mme MARTIN Flavie**, à titre secondaire et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **0,5 UTA**.

Mme MARTIN Flavie exploitera une surface de 22,3270 ha en individuel après projet.

Les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter.

Le ratio SAU/UTA est égal à 44,65.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation non aidée à titre secondaire inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les demandes de l'**EARL LEMOINE** et de **Madame MARTIN Flavie** relèvent du **même rang de priorité** au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA Grand Est, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que les demandes de l'**EARL LEMOINE** et de **Madame MARTIN Flavie** justifient des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- Tous les associés exploitants ou le chef d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).
- Les exploitations concurrentes disposent de moyens suffisants pour assurer leur autonomie dans leur fonctionnement et dans leurs moyens de production.

CONSIDÉRANT que la demande de l'**EARL LEMOINE** justifie des autres critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- L'exploitation comporte au moins un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- L'exploitation présente une diversité de productions (grandes cultures – élevage).
- L'exploitation présente un nombre d'UGB supérieur à 10 UGB, avec présence de surfaces en prairie dans les biens objet de la demande.
- Le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation (parcelles limitrophes).

CONSIDÉRANT que la demande de **Madame MARTIN Flavie** justifie des autres critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- Le ratio SAU/UTA (44,65 ha/UTA) de l'exploitation de **Mme MARTIN Flavie** est le plus faible.
- **Mme MARTIN Flavie** n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable.

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision permet à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

Le projet d'agrandissement de **L'EARL LEMOINE** est prioritaire sur le projet d'installation non aidée à titre secondaire de **Mme MARTIN Flavie** au regard des critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL LEMOINE est autorisée à exploiter une surface de 22,3207 ha sur les parcelles ZA46-47 à HAN SUR MEUSE (9,9165 ha) et AO45p-46-51-56-58-59 à SAINT MIHIEL (12,4042 ha).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

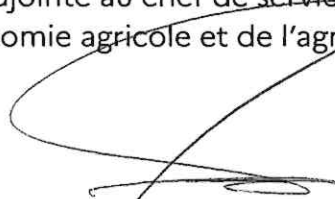
Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de HAN SUR MEUSE et SAINT MIHIEL dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 12 février 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/033
relatif au dossier N° 55250143-1 (LOGICS 044202508121199-001)**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/524 en date du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 10918-2025-DDT-SEA du 15 mai 2025, portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Madame GUYOT Delphine**, réputée complète le 31 août 2025 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 28 février 2026.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de VILLERS LE SEC du 15 septembre 2025 au 15 octobre 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15 septembre 2025 au 15 octobre 2025.
- la demande concurrente totale déposée par **Monsieur LOMBARD Nicolas** en date du 15 octobre 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence. **L'opération n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter**, ce qui a été confirmé par rescrit en date du 18 novembre 2025.

CONSIDÉRANT le mail en date du 07 janvier 2026 émanant de **Monsieur LOMBARD Nicolas** souhaitant retirer sa candidature en concurrence avec celle de **Madame GUYOT Delphine**.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée complète au terme de la période de recueil des candidatures, l'autorité administrative décide de délivrer une autorisation à la demanderesse unique.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Madame GUYOT Delphine est autorisée à exploiter une surface de 5,60 ha sur les parcelles ZB14 - ZC15 à VILLERS LE SEC.

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de VILLERS LE SEC dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 12 février 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/037
relatif au dossier N° 55250149-1**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/524 en date du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 10918-2025-DDT-SEA du 15 mai 2025, portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA de la Meuse en date du 11 février 2026.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Madame MARCHAL Hélène**, réputée complète le 28 octobre 2025 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 28 avril 2026.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de ETAIN, FOAMEIX ORNEL, FRESNES EN WOEVRE, HENNEMONT, MARCHEVILLE EN WOEVRE, MOULOTTE, PINTHEVILLE, RIAVILLE et VILLERS SOUS PAREID du 17 novembre 2025 au 17 décembre 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 17 novembre 2025 au 17 décembre 2025.
- la demande concurrente partielle déposée par **Monsieur CHATTÉ Xavier** en date du 24 octobre 2025, réputée complète le 02 décembre 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles B445 – B446 – ZD37 sur la commune de RIAVILLE en concurrence.
- la demande concurrente partielle déposée par la **SCEA L'ORÉE DU BOIS** en date du 16 novembre 2025, réputée complète le 05 décembre 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles B445 – B446 – ZD37 sur la commune de RIAVILLE en concurrence.
- la demande concurrente partielle déposée par l'**EARL DU BUÉ** en date du 17 novembre 2025, réputée complète le 17 novembre 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles B445 – B446 – ZD37 sur la commune de RIAVILLE en concurrence.

CONSIDÉRANT que les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 du CRPM.

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, Madame MARCHAL Hélène :

Le projet consiste en l'intégration de **Mme MARCHAL Hélène** au sein de la **SCEA LESONGEUR**, sans apport de foncier. Elle bénéficie de l'Aide à l'Installation en Agriculture.

La **SCEA LESONGEUR** est composée de **Mme MARCHAL Hélène**, associée exploitante à titre principal, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et de **M. LESONGEUR Claude**, associé exploitant à titre principal, ayant atteint l'âge légal de la retraite. La **SCEA LESONGEUR** emploie un salarié en CDI à temps plein, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **2,01 UTA**.

La **SCEA LESONGEUR** exploite déjà la surface de 223,6681 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 111,28.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'autres installations dans une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Monsieur CHATTÉ Xavier :

M. CHATTÉ Xavier est exploitant individuel, à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **1 UTA**.

M. CHATTÉ Xavier exploite une surface de 139,85 ha en individuel avant l'opération. L'agrandissement porte sur 26,6695 ha. La surface après projet est donc de 166,5195 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 166,52.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, la SCEA L'ORÉE DU BOIS :

M. ALEXANDRE Mathieu et **M. ALEXANDRE Didier** sont les associés exploitants de la **SCEA L'ORÉE DU BOIS**. Ils sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Un salarié en CDI à temps plein, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite, employé par la **SARL DES TROIS ÉPIS**, participe aux travaux de la **SCEA L'ORÉE DU BOIS**. L'exploitation comptabilise donc **2 UTA**.

La **SCEA L'ORÉE DU BOIS** exploite une surface de 389,95 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 26,6695 ha. La surface après projet est donc de 416,6195 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 208,31.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL DU BUÉ :

M. PIERRON Bastien est le seul associé exploitant de l'**EARL DU BUÉ**. Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'**EARL DU BUÉ** emploie un salarié en CDI à temps partiel, dont la quotité de travail équivaut à 0,86 UTA, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et un salarié ayant l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **1,86 UTA**.

L'EARL DU BUÉ exploite une surface de 378,34 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 26,6695 ha. La surface après projet est donc de 405,0095 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 217,75.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que la demande de **Madame MARCHAL Hélène** relève d'un **rang de priorité supérieur** aux demandes de **Monsieur CHATTÉ Xavier**, de la **SCEA L'ORÉE DU BOIS** et de l'**EARL DU BUÉ**.

CONSIDÉRANT que le projet autre installation de **Madame MARCHAL Hélène** est prioritaire sur le projet d'agrandissement de **Monsieur CHATTÉ Xavier**, de la **SCEA L'ORÉE DU BOIS** et de l'**EARL DU BUÉ** au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Madame MARCHAL Hélène est autorisée à exploiter une surface de 223,6681 ha sur les parcelles X83-84-85-86 à ETAIN (5,0650 ha), AC125 à FOAMEIX ORNEL (0,4325 ha), YA02 – ZB06-10-13-14-15-39 – ZC96 – ZD220 à FRESNES EN WOEVRE (10,4908 ha), B532p – ZL30 – ZM25 – ZN05-06-08 – ZO04 – ZR21p – ZV19-24-25-26-27-37 à HENNEMONT (79,7070 ha), ZD05 à MARCHEVILLE EN WOEVRE (2,1720 ha), ZB21 à MOULOTTE (9,5640 ha), ZB08-09-10-11 – ZD21 à PINTHEVILLE (9,9260 ha), A251p – B445-446 – ZA04-06-09-18-27-45 – ZB04-05-08-09-11 – ZC06-18-19-21-22-23-26-34-35-36-37-40-41-45-46-47-48-55-61-63-65-71-73-81 – ZD07-16-25-33-37-39-41-43-45-47 à RIAVILLE (105,0818 ha) et A390-392-393-394-395 à VILLERS SOUS PAREID (1,2290 ha).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

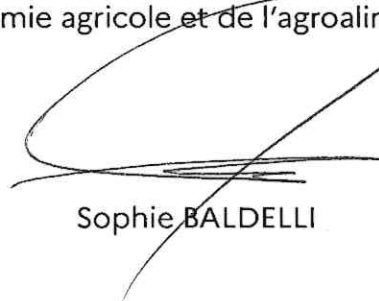
Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de ETAIN, FOAMEIX ORNEL, FRESNES EN WOEVRE, HENNEMONT, MARCHEVILLE EN WOEVRE, MOULOTTE, PINTHEVILLE, RIAVILLE et VILLERS SOUS PAREID dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 12 février 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/041
relatif au dossier N° 55250152-1**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/524 en date du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 10918-2025-DDT-SEA du 15 mai 2025, portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA de la Meuse en date du 11 février 2026.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'**EARL DE SAINT FIRMIN**, réputée complète le 09 octobre 2025 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 09 avril 2026.

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de BONNET et HOUDELAINCOURT du 17 novembre 2025 au 17 décembre 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 17 novembre 2025 au 17 décembre 2025.

- la demande concurrente totale déposée par **Monsieur TONDEUR Joël** en date du 17 novembre 2025, en tant que preneur en place, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence.

CONSIDÉRANT que les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 du CRPM.

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, l'EARL DE SAINT FIRMIN :

M. TONDEUR Jocelyn est le seul associé exploitant de l'**EARL DE SAINT FIRMIN**. Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. **Mme LAHAYE Delphine** est conjointe collaboratrice à titre secondaire et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **1,5 UTA**.

L'EARL DE SAINT FIRMIN exploite une surface de 126,44 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 23,4968 ha. La surface après projet est donc de 149,9368 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 99,96.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Monsieur TONDEUR Joël :

M. TONDEUR Joël est exploitant individuel, à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Il emploie un salarié en CDI à temps partiel, dont la quotité de travail équivaut à 0,71 UTA, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et un salarié en CDD.

L'exploitation comptabilise donc **1,71 UTA**.

M. TONDEUR Joël exploite la surface de 176,20 ha en individuel.

Un congé a été délivré le 06 mars 2025 par le propriétaire qui souhaite faire exploiter ses terres par un de ses fils à compter du 14 février 2027. Le locataire du bien a contesté le congé auprès du TPBR de BAR LE DUC.

Le ratio SAU/UTA est égal à 103,04.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas du maintien du preneur en place d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les demandes de l'**EARL DE SAINT FIRMIN** et de **Monsieur TONDEUR Joël** relèvent du **même rang de priorité** au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA Grand Est, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que les demandes de l'**EARL DE SAINT FIRMIN** et de **Monsieur TONDEUR Joël** justifient des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- Les exploitations concurrentes ont soit un ratio SAU/UTA le plus faible ou un ratio avec un écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible.
- Les exploitations concurrentes comportent un associé exploitant ou un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- Les exploitations concurrentes comportent un associé exploitant ou un chef d'exploitation ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.
- Le projet contribue à l'amélioration du parcellaire des exploitations concurrentes.
- L'associé exploitant et le chef d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).
- Les biens objets de la demande sont des biens de famille, jusqu'au 3^{ème} degré.
- Les exploitations concurrentes disposent de moyens suffisants pour assurer leur autonomie dans leur fonctionnement et dans leurs moyens de production.

CONSIDÉRANT que la demande de **Monsieur TONDEUR Joël** justifie des autres critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- L'exploitation présente une diversité de productions (grandes cultures – élevage).

➤ **M. TONDEUR Joël** est le preneur en place.

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision permet à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

Le projet d'agrandissement de **L'EARL DE SAINT FIRMIN** n'est pas prioritaire sur le maintien du preneur en place de **M. TONDEUR Joël** au regard des critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL DE SAINT FIRMIN n'est pas autorisée à exploiter une surface de 23,4968 ha sur les parcelles ZD27p – ZI64-66 – ZK29 – ZO09 – ZP71p-74p à BONNET (18,2428 ha) et ZE11 à HOUDELAINCOURT (5,2540 ha).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr


Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de BONNET et HOUDELAINCOURT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 16 février 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,


Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/038
relatif au dossier N° 55 25 0184**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/524 en date du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 10918-2025-DDT-SEA du 15 mai 2025, portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA de la Meuse en date du 11 février 2026.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Madame MARCHAL Hélène**, réputée complète le 28 octobre 2025 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 28 avril 2026.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de ETAIN, FOAMEIX ORNEL, FRESNES EN WOEVRE, HENNEMONT, MARCHEVILLE EN WOEVRE, MOULOTTE, PINTHEVILLE, RIAVILLE et VILLERS SOUS PAREID du 17 novembre 2025 au 17 décembre 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 17 novembre 2025 au 17 décembre 2025.
- la demande concurrente partielle déposée par **Monsieur CHATTÉ Xavier** en date du 24 octobre 2025, réputée complète le 02 décembre 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles B445 – B446 – ZD37 sur la commune de RIAVILLE en concurrence.
- la demande concurrente partielle déposée par la **SCEA L'ORÉE DU BOIS** en date du 16 novembre 2025, réputée complète le 05 décembre 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles B445 – B446 – ZD37 sur la commune de RIAVILLE en concurrence.
- la demande concurrente partielle déposée par l'**EARL DU BUÉ** en date du 17 novembre 2025, réputée complète le 17 novembre 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles B445 – B446 – ZD37 sur la commune de RIAVILLE en concurrence.

CONSIDÉRANT que les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 peut être refusée :
1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 du CRPM.

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, Madame MARCHAL Hélène :

Le projet consiste en l'intégration de **Mme MARCHAL Hélène** au sein de la **SCEA LESONGEUR**, sans apport de foncier. Elle bénéficie de l'Aide à l'Installation en Agriculture.

La **SCEA LESONGEUR** est composée de **Mme MARCHAL Hélène**, associée exploitante à titre principal, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et de **M. LESONGEUR Claude**, associé exploitant à titre principal, ayant atteint l'âge légal de la retraite. La **SCEA LESONGEUR** emploie un salarié en CDI à temps plein, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **2,01 UTA**.

La **SCEA LESONGEUR** exploite déjà la surface de 223,6681 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 111,28.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'autres installations dans une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Monsieur CHATTÉ Xavier :

M. CHATTÉ Xavier est exploitant individuel, à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **1 UTA**.

M. CHATTÉ Xavier exploite une surface de 139,85 ha en individuel avant l'opération. L'agrandissement porte sur 26,6695 ha. La surface après projet est donc de 166,5195 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 166,52.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que la demande de **Monsieur CHATTÉ Xavier** relève d'un **rang de priorité inférieur** à la demande de **Madame MARCHAL Hélène**.

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement de **Monsieur CHATTÉ Xavier** n'est pas prioritaire sur le projet autre installation de **Madame MARCHAL Hélène** au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Monsieur CHATTÉ Xavier n'est pas autorisé à exploiter une surface de 26,6695 ha sur les parcelles B445-446 – ZD37 à RIAVILLE.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de RIAVILLE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 16 février 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/039
relatif au dossier N° 55250199**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/524 en date du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 10918-2025-DDT-SEA du 15 mai 2025, portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA de la Meuse en date du 11 février 2026.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Madame MARCHAL Hélène**, réputée complète le 28 octobre 2025 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 28 avril 2026.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de ETAIN, FOAMEIX ORNEL, FRESNES EN WOEVRE, HENNEMONT, MARCHEVILLE EN WOEVRE, MOULOTTE, PINTHEVILLE, RIAVILLE et VILLERS SOUS PAREID du 17 novembre 2025 au 17 décembre 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 17 novembre 2025 au 17 décembre 2025.
- la demande concurrente partielle déposée par **Monsieur CHATTÉ Xavier** en date du 24 octobre 2025, réputée complète le 02 décembre 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles B445 – B446 – ZD37 sur la commune de RIAVILLE en concurrence.
- la demande concurrente partielle déposée par la **SCEA L'ORÉE DU BOIS** en date du 16 novembre 2025, réputée complète le 05 décembre 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles B445 – B446 – ZD37 sur la commune de RIAVILLE en concurrence.
- la demande concurrente partielle déposée par **l'EARL DU BUÉ** en date du 17 novembre 2025, réputée complète le 17 novembre 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles B445 – B446 – ZD37 sur la commune de RIAVILLE en concurrence.

CONSIDÉRANT que les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 peut être refusée :
1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 du CRPM.

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, Madame MARCHAL Hélène :

Le projet consiste en l'intégration de **Mme MARCHAL Hélène** au sein de la **SCEA LESONGEUR**, sans apport de foncier. Elle bénéficie de l'Aide à l'Installation en Agriculture.

La **SCEA LESONGEUR** est composée de **Mme MARCHAL Hélène**, associée exploitante à titre principal, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et de **M. LESONGEUR Claude**, associé exploitant à titre principal, ayant atteint l'âge légal de la retraite. La **SCEA LESONGEUR** emploie un salarié en CDI à temps plein, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **2,01 UTA**.

La **SCEA LESONGEUR** exploite déjà la surface de 223,6681 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 111,28.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'autres installations dans une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, la SCEA L'ORÉE DU BOIS :

M. ALEXANDRE Mathieu et **M. ALEXANDRE Didier** sont les associés exploitants de la **SCEA L'ORÉE DU BOIS**. Ils sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Un salarié en CDI à temps plein, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite, employé par la **SARL DES TROIS ÉPIS**, participe aux travaux de la **SCEA L'ORÉE DU BOIS**. L'exploitation comptabilise donc **2 UTA**.

La **SCEA L'ORÉE DU BOIS** exploite une surface de 389,95 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 26,6695 ha. La surface après projet est donc de 416,6195 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 208,31.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que la demande de la **SCEA L'ORÉE DU BOIS** relève d'un **rang de priorité inférieur** à la demande de **Madame MARCHAL Hélène**.

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement de la **SCEA L'ORÉE DU BOIS** n'est pas prioritaire sur le projet autre installation de **Madame MARCHAL Hélène** au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

La **SCEA L'ORÉE DU BOIS** n'est pas autorisée à exploiter une surface de 26,6695 ha sur les parcelles B445-446 – ZD37 à RIAVILLE.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de RIAVILLE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 16 février 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/040
relatif au dossier N° 55 25 0200**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/524 en date du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 10918-2025-DDT-SEA du 15 mai 2025, portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA de la Meuse en date du 11 février 2026.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Madame MARCHAL Hélène**, réputée complète le 28 octobre 2025 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 28 avril 2026.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de ETAIN, FOAMEIX ORNEL, FRESNES EN WOEVRE, HENNEMONT, MARCHEVILLE EN WOEVRE, MOULOTTE, PINTHEVILLE, RIAVILLE et VILLERS SOUS PAREID du 17 novembre 2025 au 17 décembre 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 17 novembre 2025 au 17 décembre 2025.
- la demande concurrente partielle déposée par **Monsieur CHATTÉ Xavier** en date du 24 octobre 2025, réputée complète le 02 décembre 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles B445 – B446 – ZD37 sur la commune de RIAVILLE en concurrence.
- la demande concurrente partielle déposée par la **SCEA L'ORÉE DU BOIS** en date du 16 novembre 2025, réputée complète le 05 décembre 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles B445 – B446 – ZD37 sur la commune de RIAVILLE en concurrence.
- la demande concurrente partielle déposée par **L'EARL DU BUÉ** en date du 17 novembre 2025, réputée complète le 17 novembre 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles B445 – B446 – ZD37 sur la commune de RIAVILLE en concurrence.

CONSIDÉRANT que les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 du CRPM.

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, Madame MARCHAL Hélène :

Le projet consiste en l'intégration de **Mme MARCHAL Hélène** au sein de la **SCEA LESONGEUR**, sans apport de foncier. Elle bénéficie de l'Aide à l'Installation en Agriculture.

La **SCEA LESONGEUR** est composée de **Mme MARCHAL Hélène**, associée exploitante à titre principal, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et de **M. LESONGEUR Claude**, associé exploitant à titre principal, ayant atteint l'âge légal de la retraite. La **SCEA LESONGEUR** emploie un salarié en CDI à temps plein, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **2,01 UTA**. retraite.

La **SCEA LESONGEUR** exploite déjà la surface de 223,6681 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 111,28.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'autres installations dans une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL DU BUÉ :

M. PIERRON Bastien est le seul associé exploitant de l'**EARL DU BUÉ**. Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'**EARL DU BUÉ** emploie un salarié en CDI à temps partiel, dont la quotité de travail équivaut à 0,86 UTA, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et un salarié ayant l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **1,86 UTA**.

L'**EARL DU BUÉ** exploite une surface de 378,34 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 26,6695 ha. La surface après projet est donc de 405,0095 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 217,75.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que la demande de l'**EARL DU BUÉ** relève d'un **rang de priorité inférieur** à la demande de **Madame MARCHAL Hélène**.

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement de l'**EARL DU BUÉ** n'est pas prioritaire sur le projet autre installation de **Madame MARCHAL Hélène** au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'**EARL DU BUÉ** n'est pas autorisée à exploiter une surface de 26,6695 ha sur les parcelles B445-446 – ZD37 à RIAVILLE.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de RIAVILLE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 16 février 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 26 janvier 2026

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle foncier, installation, transmission

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf :

**Monsieur SCEA MAILLOT
Dossier n° 2025/272 - Logics 044202512193825**

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, réceptionné complet le 19 décembre 2025.

Votre demande concerne la reprise de parcelles exploitées par Monsieur BARBREUX Luc afin d'exploiter des biens d'une superficie de 1,30 hectare situés sur la commune de :

Asfeld : ZO 55

J'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter tel que prévu à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime pour les motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- les associés remplissent les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- les biens demandés sont situés à une distance inférieure à celle définie par le SDREA soit 15 km (cas des agrandissements) ;
- les associés ne sont pas pluriactifs ou sont pluriactifs mais leurs revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Evelyne RAULIN (mail : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr / tel : 03.51.16.50.71) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoite au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire


Sophie BALDELLI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 2026/003

LR/AR

MENU Louis

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné complet le 22 janvier 2026 de votre projet afin de mettre en valeur 9,39 hectares sur la parcelle suivante :

Hannappes : ZD 6

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

.../...

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Monsieur MISSIOURI (mail : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr / tel : 03.51.16.50.39), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 9 février 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire


Sophie BALDELLI

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette décision, soit d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, l'administration dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours pour instruire et se prononcer sur votre demande.

A l'issue de ce délai, et en l'absence de notification d'une décision expresse de notre part, votre demande sera considérée comme implicitement rejetée.

La décision de rejet, expresse ou implicite, de votre demande pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour une décision expresse) ou de sa naissance (pour une décision implicite) auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 2026/004

LR/AR

Monsieur PAUTE David

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné complet le 14 janvier 2026, de votre projet d'installation, sur une surface de 9,35 hectares, à savoir les parcelles agricoles suivantes :

Pully et Charbeaux : AH 87 – ZC 32 – ZB 6 – ZB 14

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Madame Evelyne Raulin (tél. 03 51 16 50 71) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur,, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 12 février 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'ajointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 2026/005

LR/AR

Madame BOCQUET Coline

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné complet le 14 janvier 2026, d'un complément de dossier de votre projet d'installation, sur une surface de 37 ares et 50 centiare, à savoir la parcelle agricole suivante :

Condé les Autry : ZI 2

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées. Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Madame Evelyne Raulin (tél. 03 51 16 50 71) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame,, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 19 janvier 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,


Sophie BALDELLI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 2026/021

LR/AR

Monsieur GUILLAUME Cyril pour la SCEA DE LA ROCHE (en cours de constitution)

Madame, Messieurs,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné complet le 14 janvier 2026, de votre projet de création d'une société pour mettre en valeur une surface de 69,20 hectares, à savoir les parcelles agricoles suivantes :

Margut : ZH 9 – ZH 66 – ZH 4 – ZH 60

Moiry : ZD 25 – ZD 26 – ZD 27 – ZD 102 – ZD 106 – ZA 38 – ZA 39 – ZB 8 – ZB 9 – ZB 26 – ZB 46 – ZB 11 – ZB 45 – ZD 85 – ZD 101 – ZD 103 – ZD 105 – ZD 81- ZD 30

Fromy : AC 236 – AC 237 – AC 238 – AC 239 – AC 240 – AC 241

Sapogne sur Marche : A 45 – A 47 – A 71 – A 72 – B 368 – B 369 – A 156 – A 157 – B 201 – B 310 – B 311 -B 386 – A 73

Auflance : ZE 14 – ZE 77

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

.../...

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées. Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.


Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Madame Evelyne Raulin (tél. 03 51 16 50 71) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs,, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 19 février 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'ajointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,


Sophie BALDELLI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Réf : 044202512153717-10260010

66

LR/AR

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 15 janvier 2026

Le directeur régional

à

Monsieur GODIER Antoine

27 Rue des Jonquilles

Les Ormeaux

10400 AVANT-LES-MARCILLY

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n°044202512153717-10260010

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez signé dans l'outil de télédéclaration LOGICS le 13/01/2026, une demande d'autorisation d'exploiter.

Votre demande concerne votre entrée sans apport de surface en tant qu'associé exploitant au sein de la SCEA LES SYCOMORES sur la ou les communes de RIGNY-LA-NONNEUSE (10290). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévue à l'article L.331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation(s) après opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ;

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT de l'Aube, en la personne de madame Allison DJEBBI (ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr / +33 3 25 46 21 38) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,


Sophie BALDELLI

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette décision, soit d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, l'administration dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours pour instruire et se prononcer sur votre demande.

A l'issue de ce délai, et en l'absence de notification d'une décision expresse de notre part, votre demande sera considérée comme implicitement rejetée.

La décision de rejet, expresse ou implicite, de votre demande pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour une décision expresse) ou de sa naissance (pour une décision implicite) auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : Monsieur GODIER Antoine demeurant à AVANT-LES-MARCILLY a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 49.0360 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10290 RIGNY-LA-NONNEUSE	000 YK 2	7.6788
10290 RIGNY-LA-NONNEUSE	000 YE 72	1.7442
10290 RIGNY-LA-NONNEUSE	000 YI 9	5.4833
10290 RIGNY-LA-NONNEUSE	000 YE 30	16.2617
10290 RIGNY-LA-NONNEUSE	000 YK 1	17.8680



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle foncier installation transmission

Réf : 044202601154359-10260016

54

LR/AR

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 21 janvier 2026
Le directeur régional
à

EARL AVANTIN
21 rue des sources
10240 AVANT-LES-RAMERUPT

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n°044202601154359-10260016

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez signé dans l'outil de télédéclaration LOGICS le 15/01/2026, une demande d'autorisation d'exploiter.

Votre demande concerne des terres d'une superficie de 5.5436 ha actuellement mises en valeur par monsieur DUC Christian Gaston sur la commune de COCLOIS (10240). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévue à l'article L.331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation après opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ;
- la distance entre votre siège d'exploitation et les parcelles à reprendre est inférieure au seuil de distance de 15 km défini au schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Grand Est.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de l'Aube, en la personne de madame Allison DJEBBI (ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr / +33 3 25 46 21 38) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,


Sophie BALDELLI

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : L'EARL AVANTIN demeurant à AVANT-LÈS-RAMERUPT a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 5.5436 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10240 COCLOIS	000 ZA 7	5.5436



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 51 25 0833

LR/AR

BOSSUS Julien

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 13 novembre 2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
SUIPPES (51600)	ZK 9- ZK 26	6,6837 ha

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 26 janvier 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 51 25 0864

LR/AR

PAZIK BEDJA Barbara,

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 24 novembre 2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
CORMICY	G302	7 a 85 ca
	G303	3 a 30 ca
	G370	4 a 20 ca
	F179	11 a 71 ca
	F118	6 a 15 ca
	F119	8 a 00 ca
	F120	2 a 60 ca
	F103	1 a 90 ca
	F838	10 a 50 ca
	F144	5 a 90 ca
	F146	2 a 25 ca
	F227	5 a 70 ca
	F239	5 a 10 ca
F1226	98 ca	

	F1228	4 a 68 ca
	F218	6 a 20 ca
	F837	7 a 40 ca
	AB319	4 a 50 ca
	AB126	2 a 83 ca
TOTAL SURFACES		1 ha 01 a 75 ca

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 26 janvier 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,


Sophie BALDELLI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 52250148
Sébastien BERNARD**

LR/AR

Monsieur le gérant,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne, par courrier réceptionné le **05/02/2026**, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	Références	Superficie (ha)	Propriétaires
BAILLY-AUX-FORGES	ZB0012	5,7840	RONFARD Mathieu
BAILLY-AUX-FORGES	ZB0013	1,8120	RONFARD Mathieu
BAILLY-AUX-FORGES	ZC0014	0,4600	RONFARD Mathieu
BAILLY-AUX-FORGES	ZD0183	3,4661	RONFARD Mathieu

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne en la personne de Corinne ARGENTON-CRANCE (ddt-structures@haute-marne.gouv.fr / 03 25 30 79 05) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 9 février 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 52260001

THOMASSIN Céline

LR/AR

Madame la gérante,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne, par courrier réceptionné le 28/01/2026, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	Références	Superficie (ha)	Propriétaires
CIRFONTAINES-EN-ORNOIS	0X0061	0,2808	SIMON Jean-Pierre
CIRFONTAINES-EN-ORNOIS	0Y0213	0,2486	SIMON Jean-Pierre
CIRFONTAINES-EN-ORNOIS	0Z0075	0,3777	SIMON Jean-Pierre
CIRFONTAINES-EN-ORNOIS	0Z0076	0,1599	SIMON Jean-Pierre

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne en la personne de Mme VERDIER (ddt-structures@haute-marne.gouv.fr / 03 51 55 60 12) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 9 février 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 52260002
SCEA TERRA NOVA**

LR/AR

Monsieur le gérant,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne, par courrier réceptionné le 05/02/2026, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	Références	Superficie (ha)	Propriétaires
LIFFOL-LE-PETIT	ZB0021	3,3080	M. et Mme DESNOUVEAUX Jacques
LIFFOL-LE-PETIT	ZC0042	2,8260	M. et Mme JACQUES Evelyne
LIFFOL-LE-PETIT	ZI0013	5,3960	M. et Mme JACQUES Evelyne
LIFFOL-LE-PETIT	ZI0022	2,6820	M. et Mme JACQUES Evelyne
LIFFOL-LE-PETIT	ZI0023	0,3140	M. et Mme JACQUES Evelyne
LIFFOL-LE-PETIT	ZA0009	1,5140	Mme ROYER Jocelyne
LIFFOL-LE-PETIT	ZI0024	0,0200	Mme ROYER Jocelyne
LIFFOL-LE-PETIT	ZI0025	1,7660	Mme ROYER Jocelyne

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne en la personne de Mme VERDIER (ddt-structures@haute-marne.gouv.fr / 03 51 55 60 12) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 19 février 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 52260004
Mme COLLIN Leslie**

LR/AR

Madame la gérante,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne, par courrier réceptionné le **12/01/2026**, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	Références	Superficie (ha)	Propriétaires
BAYARD-SUR-MARNE	2260A0017	0,1425	COLLIN Leslie-Anne
BAYARD-SUR-MARNE	2260A0018	0,1227	COLLIN Leslie-Anne
BAYARD-SUR-MARNE	2260A0019	0,5927	COLLIN Leslie-Anne
BAYARD-SUR-MARNE	2260A0057	34,7687	COLLIN Leslie-Anne
BAYARD-SUR-MARNE	2260A0206	1,0447	COLLIN Leslie-Anne
BAYARD-SUR-MARNE	2260A0207	27,0170	COLLIN Leslie-Anne
BAYARD-SUR-MARNE	2260ZE0012	57,3750	COLLIN Leslie-Anne
FONTAINES-SUR-MARNE	0A0387	0,3017	COLLIN Leslie-Anne
FONTAINES-SUR-MARNE	0A0390	0,0730	COLLIN Leslie-Anne
FONTAINES-SUR-MARNE	0A0394	0,1020	COLLIN Leslie-Anne
FONTAINES-SUR-MARNE	ZA0002	8,3890	COLLIN Leslie-Anne
FONTAINES-SUR-MARNE	ZA0003	1,1400	COLLIN Leslie-Anne
FONTAINES-SUR-MARNE	ZA0004	0,9600	COLLIN Leslie-Anne
NARCY	ZM0016	0,0800	COLLIN Leslie-Anne
NARCY	ZM0024	0,4890	COLLIN Leslie-Anne
NARCY	ZM0025	5,6110	COLLIN Leslie-Anne

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne en la personne de Corinne ARGENTON-CRANCE (ddt-structures@haute-marne.gouv.fr / 03 25 30 79 05) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 9 février 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,


Sophie BALDELLI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 55250160

LR/AR

Monsieur BURTEAUX Guillaume

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 16/09/2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZH09-43 à MORGEMOULIN (3,1705 ha) et A23-26-27-28-29-571-572-574 à WARCQ (4,5637 ha).

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation (régularisation demandée).

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame STOCK Delphine (mail : delphine.stock@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 68) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 9 février 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 55250216

LR/AR

Monsieur HABLOT Clément

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 02/12/2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZA03-04-10-43-44-45 – ZB06-26-35-92-93 – ZC50 – ZD67 – ZE06 à CESSE (34,2232 ha).

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle

de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

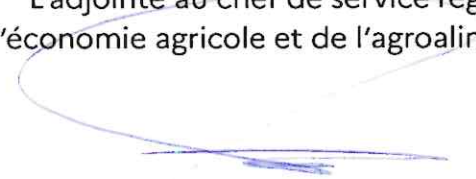
Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 29 janvier 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 55250226

LR/AR

Monsieur HUMBERT Aurélien

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 15/12/2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZE35 à LES SOUHESMES RAMPONT (10,6995 ha).

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame STOCK Delphine (mail : delphine.stock@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 68) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 26 janvier 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 55250228

LR/AR

SARL LA P'TITE GRANGE

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 16/12/2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZA73 – ZB11-12-13-16-17-18-19-20-21p-35 – ZC16p-17-18-19p-20-21 à VILLERS LE SEC (32,6920 ha).

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.


Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 19 février 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 55250236

LR/AR

Monsieur LEROUX Sylvain

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 22/12/2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZI184-187 à HAUDAINVILLE (3,4240 ha).

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 9 février 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 5250237

LR/AR

Monsieur VARIN Steven

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 22/12/2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : 542AX90 – 542ZC03 – 542ZH43-45-47p à FAINS VEEL (8,5237 ha) et ZD35p à TREMONT SUR SAULX (0,8520 ha).

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle

de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 9 février 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 55250239

LR/AR

Madame MAZZIA Célia

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 29/12/2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZD02 à THILLOT (0,9490 ha) et ZA33-77 – ZC56p – ZD05 – ZH18-22 – ZI30-37 – ZK10 – ZO33-76-89-90 à WOEL (22,5620 ha).

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle, avec capacité professionnelle en reprenant l'exploitation de Madame MAZZIA Nelly (mère).

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 9 février 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 55250240

LR/AR

Monsieur MAGINOT Guillaume

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 29/12/2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZB29p – ZC34-35-36 à VILLERS LE SEC (8,2170 ha).

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle, avec capacité professionnelle.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

DRAAF Grand Est
Té : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 9 février 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 55260001

LR/AR

Monsieur OGIER Pierre

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 06/01/2026, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZL09 à BRIZEAUX (1,4083 ha), ZH48-49 – ZP13 à EVRES (7,4270 ha) et ZD48 à PRETZ EN ARGONNE (2,1180 ha).

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle, avec capacité professionnelle.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 9 février 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 55260002

LR/AR

Monsieur LOMBARD Nicolas

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part le 07/01/2026 à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse du souhait de vous porter candidat concurrent à la demande de la SCEA SAINTE LIBAIRE (publicité du 15/12/2025) et avez confirmé par le dépôt d'un dossier de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZB27-28-30-32-34 à VILLERS LE SEC (18,94 ha).

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 9 février 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 55260007

LR/AR

Monsieur PLATEL Claude

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 08/01/2026, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : 231ZK17 à LES-HAUTS-DE-CHEE (1,4584 ha).

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame STOCK Delphine (mail : delphine.stock@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 68) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 12 février 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 55260011

LR/AR

SARL LA P'TITE GRANGE

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part le 14/01/2026 à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse du souhait de vous porter candidat concurrent à la demande de la SCEA SAINTE LIBAIRE (publicité du 15/12/2025) et avez confirmé par le dépôt d'un dossier de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZB27-28-30-32-34 à VILLERS LE SEC (18,94 ha).

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 19 février 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 55260012

LR/AR

Monsieur OGIER Antoine

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 14/01/2026, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZB06 à BEAUSITE (2,5770 ha), ZL03 à BRIZEAUX (4,2195 ha) et ZH47 à EVRES (6,9720 ha).

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle, avec capacité professionnelle.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51005 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

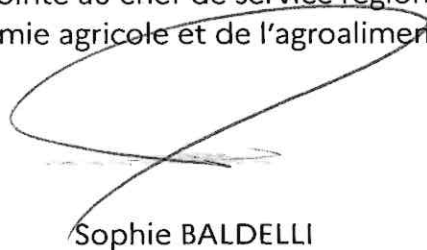
Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 12 février 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 6 février 2026

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle foncier, installation, transmission

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf :

86

Le directeur régional
à

**EARL LUTTMANN
M. LUTTMANN Stéphane
11a rue de l'église
67117 FESSENHEIM-LE-BAS**

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°67260101**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, par mail réceptionné le 23 janvier 2026, de votre projet de mise en valeur de la parcelle agricoles suivante : **section 28 parcelle 61 à Fessenheim-le-bas, surface 1 ha 19 a 62 ca.**

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.


Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT du Bas-Rhin, en la personne de Michèle POINOT SANTERRE (ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr/ 07.84.54.93.05) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL

LISTE DES PARCELLES DEMANDEES :

Commune	Référence cadastrale			Superficie en ha	
TRUCHTERSHEIM	section	34	parcelle	130	0,643
	section	34	parcelle	138	0,1051
	section	34	parcelle	146	0,4093
	Total				1,1574



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle foncier, installation, transmission
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf :

Châlons-en-Champagne, le 12 février 2026
Le directeur régional
à

Monsieur Anthony MANN

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 68260001**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires Haut-Rhin, par courriel réceptionné complet le 29 janvier 2026, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° INSEE Commune	Section	Numéro Plan	Surface de la demande en ha
NIEDERHERGHEIM	68235	41	54	pour partie 17,1521
NIEDERHERGHEIM	68235	41	55	
NIEDERHERGHEIM	68235	41	56	
NIEDERHERGHEIM	68235	41	57	
NIEDERHERGHEIM	68235	41	58	
NIEDERHERGHEIM	68235	41	6	
NIEDERHERGHEIM	68235	41	17	
Ste CROIX EN PLAINE	68295	97	17	5,3566
Ste CROIX EN PLAINE	68295	97	18	0,4135
Ste CROIX EN PLAINE	68295	97	19	1,7000
Ste CROIX EN PLAINE	68295	97	20	0,2100
Ste CROIX EN PLAINE	68295	97	21	4,4900
Ste CROIX EN PLAINE	68295	97	22	1,1280

Commune	N° INSEE Commune	Section	Numéro Plan	Surface de la demande en ha
Ste CROIX EN PLAINE	68295	80	31	2,0535
Ste CROIX EN PLAINE	68295	80	32	3,7010
Ste CROIX EN PLAINE	68295	80	33	1,4210
Ste CROIX EN PLAINE	68295	80	34	0,0900
Ste CROIX EN PLAINE	68295	80	36	4,6910
Ste CROIX EN PLAINE	68295	82	149	0,2955
Ste CROIX EN PLAINE	68295	82	150	0,3550
Ste CROIX EN PLAINE	68295	82	151	0,8903
Ste CROIX EN PLAINE	68295	82	152	0,7600
Ste CROIX EN PLAINE	68295	AH	21	0,2012
Ste CROIX EN PLAINE	68295	AH	22	0,4748
Ste CROIX EN PLAINE	68295	AD	17	pour partie 1,3744
Ste CROIX EN PLAINE	68295	AN	2	
Ste CROIX EN PLAINE	68295	BH	24	
TOTAL de la reprise				46,7576

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable aux motifs de :

- la surface totale de votre exploitation après opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est ; l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ; vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;

Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT du Haut-Rhin, en la personne de Madame Marie-Laure BOURGEOIS (marie-laure.bourgeois@haut-rhin.gouv.fr/ 03 89 24 85 92) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI